

# L’AFFAIRE DES *ALLÉGATIONS DE GÉNOCIDE (UKRAINE C. RUSSIE)* ET LE DROIT D’INTERVENTION HUMANITAIRE : UNE ÉVOLUTION DE L’*OPINIO JURIS* ?

PAR

Clémence GODINEAU (1)

## RÉSUMÉ

Le 24 février 2022, le président russe Vladimir Poutine annonce le lancement d’une « opération militaire spéciale » à l’est de l’Ukraine. Le but de son « opération » serait d’agir en légitime défense face à « l’expansion de l’OTAN » et de « protéger une population persécutée et exposée à un génocide par le régime de Kiev ». Trois jours plus tard, l’Ukraine dépose une requête introductive d’instance devant la Cour internationale de justice, en vertu de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide de 1948. Selon Kiev, la Russie ne peut légalement s’appuyer sur de fausses allégations de génocide pour justifier son action militaire. Afin d’exprimer leur position sur cette question, trente-deux États ont souhaité intervenir à l’instance. L’objectif de cet article est de démontrer que tant les États partis à l’affaire que les trente-deux États intervenants rejettent l’emploi unilatéral de la force en cas de génocide. L’analyse de leurs positions confirme l’absence d’une quelconque position juridique établie et claire concernant un hypothétique droit d’intervention humanitaire. En effet, la majorité des États s’en tiennent à une conception orthodoxe, témoignant d’une réaffirmation de l’ordre juridique établi par la Charte des Nations Unies.

## ABSTRACT

On February 24, 2022, Russian President Vladimir Putin announced the launch of a “special military operation” in the east of Ukraine. The stated objective of this “operation” is to act in legitimate defense against the “expansion of NATO” and to “protect a persecuted population exposed to genocide by the Kiev regime”. Three days later, Ukraine filed an application with the International Court of Justice under the 1948 Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide. According to Kiev, Russia cannot legally rely on false allegations of genocide to justify its military action. To express their position on this

(1) Cette contribution s’appuie sur un mémoire de recherche réalisé dans le cadre du Master de spécialisation Droit international à l’Université libre de Bruxelles (ULB), sous la direction du Professeur Olivier Corten, avec pour assesseur Professeur Pierre Klein.

matter, thirty-two states sought to intervene in the proceedings. The aim of this article is to demonstrate that both the states party to the case and the thirty-two intervening states reject the unilateral use of force in the case of genocide. The analysis of their positions confirms the absence of any established and clear legal stance regarding a hypothetical right to humanitarian intervention. Indeed, the majority of states adhere to an orthodox conception, indicating a reaffirmation of the legal order established by the United Nations Charter.

1. Après l'Ossétie du Sud en 2008, l'annexion de la Crimée en 2014, les vellétés expansionnistes du président russe Vladimir Poutine semblent intarissables. Le 24 février 2022, les télévisions du monde entier diffusent son allocution annonçant le lancement d'une « opération militaire spéciale » à l'est de l'Ukraine, dans la région du Donbass (2). Le but de son « opération » serait d'agir en légitime défense face à « l'expansion de l'OTAN » et de « protéger une population persécutée et exposée à un génocide par le régime de Kiev » (3). Trois jours plus tard, l'Ukraine introduit une requête introductive d'instance devant la Cour internationale de justice (CIJ), en vertu de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide de 1948 (4), estimant que la Russie ne peut légalement s'appuyer sur de fausses allégations de génocide pour justifier une action militaire sur le territoire ukrainien (5).

2. Cette justification, consistant à intervenir sur un territoire étranger pour mettre fin à un prétendu génocide, n'a rien d'exceptionnel. L'idée selon laquelle une action militaire destinée à sauver des personnes humaines ne serait pas contraire au droit international est ancienne (6). Elle apparaît dès le XVI<sup>e</sup> siècle et sera fréquemment utilisée par les États à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle (7). Ce concept d'« intervention d'humanité » – ou « humanitaire » – subsiste au XX<sup>e</sup> siècle, malgré l'adoption en 1945 de la Charte des Nations Unies instituant le principe de l'interdiction du recours à la force dans les relations internationales (8). Néanmoins, au mépris de cette interdiction, l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord (OTAN) bombarde la

(2) « Allocution du président de la Fédération de Russie », *Site officiel du Président de la Fédération de Russie*, 24 février 2022, <http://en.kremlin.ru/events/president/news/67843>.

(3) *Ibid.* : « Déclaration et réponse du représentant permanent Vassily Nebenzia lors du point de presse du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies consacré à l'Ukraine », Site de la mission permanente de la fédération de Russie aux Nations Unies, 23 février 2022, <https://russia.un.org/en/news/230222un>.

(4) « Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, signée en 9 décembre 1948, entrée en vigueur le 12 janvier 1951, Nations Unies », *Recueil des Traités*, 1951, vol. 78, p. 277.

(5) CIJ, 27 février 2022, *Allégations de génocide au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie)*, Requête introductive d'instance de l'Ukraine.

(6) O. CORTEN, *Le droit contre la guerre : l'interdiction du recours à la force en droit international contemporain*, 3<sup>e</sup> éd., Paris, Pedone, 2020, p. 779.

(7) *Ibid.*

(8) Charte des Nations Unies, adoptée à San Francisco le 26 juin 1945, entrée en vigueur le 24 octobre 1945, *C.N.U.O.I.*, vol. 15, p. 365, art. 2, § 4.

République fédérale de Yougoslavie (RFY) en 1999, au nom de la protection de la minorité kosovare contre les persécutions du gouvernement central de la RFY, et ce, sans autorisation du Conseil de sécurité des Nations Unies. Cette intervention en pleine guerre du Kosovo relancera le débat sur le droit d'intervention humanitaire. Émergera en conséquence le concept voisin de « responsabilité de protéger », autorisant des interventions humanitaires sous certaines conditions et uniquement avec l'aval du Conseil de sécurité (9). Toutefois, restera en suspens la question de savoir si, en cas de blocage du Conseil de sécurité, une intervention unilatérale à des fins humanitaires est possible. Une telle pratique, si elle est « acceptée comme étant le droit », pourrait constituer une règle coutumière de droit international (10). Pour le vérifier, il est nécessaire de déterminer l'existence d'une *opinio juris* des États en la matière, autrement dit d'étudier si ceux-ci « ont le sentiment de se conformer à ce qui équivaut à une obligation juridique » (11). C'est cette conviction qu'une certaine pratique est obligatoire qui marquera le passage d'un état de fait à un état de droit (12).

3. Il apparaît indispensable à ce stade de procéder à quelques considérations terminologiques quant à la notion de « droit d'intervention humanitaire », à l'origine de nombreuses interprétations (13). L'Encyclopédie Max Planck définit ce concept comme une « intervention of one or more States in another State, acting alone or through an international organization other than the UN, on the basis of humanitarian considerations but on their own authority » (14). Toutefois, quelques précisions semblent opportunes. La présente recherche étudiera la notion d'intervention humanitaire comme un « droit » et non comme un « devoir », s'inscrivant de fait dans le domaine du droit et non de l'éthique ou du politique (15). Ce « droit d'intervention humanitaire » sera entendu comme une intervention *unilatérale*, c'est-à-dire en dehors d'une autorisation du recours à la force autorisée par la Charte (16). Enfin, le terme *d'intervention* humanitaire sera entendu comme une

(9) AGNU, 16 septembre 2005, Document final du Sommet mondial de 2005, Résolution 60/1, UN Doc. A/60/L.1.

(10) Statut de la Cour internationale de justice annexé à la Charte des Nations Unies, adopté à San Francisco le 26 juin 1945, entrée en vigueur le 24 octobre 1945, *C.N.U.O.I.*, art. 38.

(11) CIJ, arrêt du 20 février 1969, *Affaire du Plateau continental de la Mer du Nord (République fédérale d'Allemagne c. Danemark)*, *Rec.*, 1969, p. 44, § 77 ; CIJ, arrêt du 27 juin 1986, *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique)*, *fond*, *Rec.*, 1986, § 207.

(12) M. KOHEN, « La pratique et la théorie des sources du droit international », in *La pratique du droit international*, Société française pour le droit international, colloque de Genève, Paris, Pedone, 2004, pp. 84-85, 93-95.

(13) V. LOWE et A. TZANAKOPOULOS, « Humanitarian Intervention », *Oxford Public International Law*, 2011, p. 47.

(14) *Ibid.*, § 8.

(15) O. CORTEN, *Le droit contre la guerre*, *op. cit.*, p. 780.

(16) Charte des Nations Unies, *op. cit.*, art. 51.

intervention *armée*, et non pas une intervention à des fins économiques, diplomatiques ou même sanitaires.

4. À ce titre, peut-on constater dans le cadre de l'affaire opposant l'Ukraine à la Russie devant la Cour internationale de justice une évolution de l'*opinio juris* des États faisant émerger une règle coutumière en matière de droit d'intervention humanitaire ? Il s'agira de tenter de répondre à cette question, en démêlant les liens qu'entretiennent le droit d'intervention humanitaire et l'interdiction du recours à la force, sur fond d'instrumentalisation complexe de ces concepts par la Russie.

5. Afin d'apporter des réponses à cette question, la présente étude s'inscrit dans un registre méthodologique classique de technique juridique. Tenter de dégager une évolution du concept de droit d'intervention humanitaire consiste à déterminer le contenu d'une éventuelle règle à partir de la prise en compte des sources formelles du droit international positif (17). Dans une approche de type positiviste, il s'agira donc de mettre en relation le concept de droit d'intervention humanitaire et sa possible évolution – ou possible inexistence – dans l'ordre juridique international contemporain. Cette recherche se développera dans une perspective volontariste, selon laquelle le droit international est le produit de la volonté des États. Dans la mesure où le régime de l'interdiction du recours à la force relève du droit impératif, le critère de référence sera plus précisément celui de l'acceptation de la « communauté internationale des États dans son ensemble » (18).

6. La présente recherche n'aura pas pour objet l'existence, en général, d'un droit coutumier d'intervention humanitaire, sujet vaste et déjà traité dans de multiples études, bien que faisant l'objet de controverse. Il ne sera donc pas question de reprendre tous les principes d'interprétation des articles 31 et 32 de la Convention de Vienne sur le droit des traités pour interpréter la Charte (19), ni d'évaluer *toute* la pratique subséquente pour en dégager l'existence d'un droit d'intervention coutumier. Dans une démarche plus dynamique et plus contemporaine, il s'agira d'étudier une évolution récente de l'*opinio juris* depuis l'invasion de l'Ukraine par la Russie le 24 février 2022. Plus spécifiquement, l'objectif sera de circonscrire la recherche aux prises de positions émises par les États dans l'affaire portée devant la Cour.

7. L'hypothèse de travail qui sera testée dans la présente recherche est que l'affaire portée devant la Cour par l'Ukraine contre la Russie confirme l'absence d'un droit d'intervention humanitaire, aussi bien en tant que *lex lata* que *lex ferenda*. En effet, il semble qu'en réalité la Russie ne fonde pas son

(17) O. CORTEN, *Méthodologie du droit international public*, Bruxelles, éd. de l'Université de Bruxelles, 2009, p. 23.

(18) J. SALMON (dir.), *Dictionnaire de droit international*, Bruxelles, Bruylant, 2001, p. 1140.

(19) Convention de Vienne sur le droit des traités, adoptée à Vienne le 23 mai 1969, entrée en vigueur le 27 janvier 1980, *R.T.N.U.*, vol. 1155, n° 18232, art. 31-32 ; Charte des Nations Unies, *op. cit.*

intervention militaire sur un droit d'intervention humanitaire, mais sur un droit de légitime défense. De plus, l'Ukraine, ainsi que les États intervenants dans la procédure, semble insister sur le fait qu'une intervention armée en cas de génocide ne peut se faire qu'avec l'approbation du Conseil de sécurité des Nations Unies. Ainsi, il s'agira de démontrer que les États souhaitent en réalité maintenir le cadre juridique existant, avec pour conséquence un renforcement de l'ordre juridique établi par la Charte des Nations Unies.

8. Déterminer si l'affaire portée devant la Cour internationale de justice fait émerger une évolution de l'*opinio juris* en matière de droit d'intervention humanitaire suppose de mobiliser plusieurs matériaux. En effet, il s'agira d'examiner la pratique interprétative révélant ou non un accord entre les États (20). Dans cette démarche, il conviendra d'étudier la requête introductive d'instance de l'Ukraine (21) ainsi que le compte-rendu de sa présentation orale devant la Cour (22). Bien qu'elle ait refusé de se présenter à l'audience portant sur la demande en indication de mesures conservatoires, la Russie a exposé sa position dans une lettre qui sera également examinée (23). La Russie s'est néanmoins présentée devant la Cour lors des débats relatifs aux exceptions préliminaires qui se sont tenus en septembre 2023 (24). Nous examinerons donc les documents écrits et en particulier la phase orale de ces débats. L'objectif sera ainsi de déterminer si la Russie est intervenue sur le fondement d'un droit d'intervention humanitaire ou non. Aux positions de l'Ukraine et de la Russie s'ajouteront les positions des États ayant souhaité intervenir à la procédure (25). Une analyse minutieuse des interventions et déclarations orales des intervenants permettra de dresser un état des lieux des positions récentes des États – occidentaux – sur la question. Il conviendra, dans la mesure du possible, de confronter ces prises de position à leurs positions antérieures sur le droit d'intervention humanitaire afin de déterminer si elles ont évolué. À cette fin, il sera utile de se référer aux comptes-rendus des débats à l'Assemblée générale des Nations Unies après l'intervention au Kosovo ainsi qu'aux discussions entourant la résolution 60/1 sur

(20) Convention de Vienne sur le droit des traités, *op. cit.*, art. 31, b).

(21) CIJ, 27 février 2022, *Allégations de génocide, op. cit.*, requête introductive d'instance de l'Ukraine.

(22) CIJ, 27 février 2022, *Allégations de génocide, op. cit.*, Audiences publiques, Compte-rendu, CR 2022/5, 7 mars 2022.

(23) CIJ, 27 février 2022, *Allégations de génocide, op. cit.*, Document de la Fédération de Russie exposant sa position sur le prétendu « défaut de compétence » de la Cour en l'affaire, 7 mars 2022.

(24) CIJ, 18 septembre 2023 au 27 septembre 2023, *Affaire des allégations*, Audiences publiques, Compte rendu, CR 2023/13-19.

(25) CIJ, 27 février 2022, *Allégations de génocide, op. cit.*, Déclaration d'intervention de la Lettonie, Lituanie, Royaume-Uni, Nouvelle-Zélande, Allemagne, États-Unis, Suède, Roumanie, France, Pologne, Italie, Danemark, Irlande, Finlande, Estonie, Espagne, Australie, Portugal, Autriche, Luxembourg, Grèce, Croatie, Tchèque, Malte, Norvège, Belgique, Canada et Pays-Bas, Slovénie, Chypre, Liechtenstein, <https://www.icj-cij.org/fr/affaire/182/intervention>.

la responsabilité de protéger (26). Les déclarations des États à la suite de l'intervention militaire en Syrie en 2013 et 2018 seront également étudiées en vue d'établir un possible changement dans leur positionnement.

9. Afin d'identifier les positions étatiques susceptibles d'établir une *opinio juris*, il convient de prendre en compte les « affirmations [étatiques] de règles du droit international positif » et non les simples « considérations de politique internationale » (27). Ce faisant, force est de constater que tant les États partis à la procédure devant la Cour internationale de justice – l'Ukraine et la Russie – (I) que les États participants à la procédure (II) rejettent l'emploi unilatéral de la force en cas de génocide.

I. — LE REJET PAR LES PARTIES À L'INSTANCE  
DU RECOURS UNILATÉRAL À LA FORCE POUR PRÉVENIR  
ET RÉPRIMER UN GÉNOCIDE

10. L'étude des positions des États partis à la procédure indique que ni la Russie – qui invoque uniquement la légitime défense pour justifier son intervention militaire (A) – ni l'Ukraine – qui rejette toute utilisation de la force pour prévenir un génocide (B) – ne souscrivent à l'idée d'un droit d'intervention humanitaire.

A. — *Le recours à la légitime défense comme unique justification de la Russie à l'invasion de l'Ukraine*

11. Différencier les arguments juridiques de la Russie des « considérations de politique internationale » (28) peut s'avérer ardu, compte tenu des nombreux discours et déclarations des autorités russes au moment de l'invasion (29).

12. Il est possible *prima facie* de déceler « something like a humanitarian intervention argument » (30) dans le positionnement russe. Mais, *in fine*,

(26) AGNU, Résolution 60/1, Document final du Sommet mondial de 2005, adoptée le 16 septembre 2005.

(27) CIJ, arrêt du 27 juin, *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique)*, fond, *Rec.*, 1986, p. 99, § 207 ; voy. E. HENRY, « Alleged Acquiescence of the International Community to Revisionist Claims of International Customary Law (With Special Reference to the Jus Contra Bellum Regime) », *Melbourne Journal of International Law*, 2017, vol. 18, p. 279.

(28) *Ibid.*

(29) O. CORTEN et V. KOUTROULIS, « The 2022 Russian intervention in Ukraine : What is its impact on the interpretation of jus contra bellum ? », *op. cit.*, p. 6.

(30) M. MILANOVIC, « Breaking : UK Government Discloses Legal Rationale for Syria Intervention », *EJIL : Talk !*, 29 août 2013, <https://www.ejiltalk.org/breaking-uk-government-discloses-legal-rationale-for-syria-intervention/> ; voy. aussi J. A. GREEN, C. HENDERSON et T. RUYTS, « Russia's attack on Ukraine and the jus ad bellum », *Journal on the Use of Force and International Law*, 2022, vol. 9, n° 1, p. 23 ; M. COLORIO, « Ukraine at the International Court of Justice : Does Genocide Justify the Use of Force ? », *International Law Blog*, 7 mars 2022, disponible sur <https://internationalallaw.blog/2022/03/07/ukraine-at-the-international-court-of-justice-does-genocide-justify-the-use-of-force/>.

le seul argument juridique invoqué par la Russie est le recours en légitime défense sur le fondement de l'article 51 de la Charte (31).

13. *Prima facie*, d'aucuns pourraient considérer la Russie favorable à l'idée de recourir à la force pour protéger des non-nationaux contre des violations graves des droits humains sur le territoire d'un autre État (32). En effet, lors de son discours du 24 février 2022, le président russe annonce qu'il décide de mener une « opération militaire spéciale » afin d'agir en légitime défense face à « l'expansion de l'OTAN » et de « protéger une population persécutée et exposée à un génocide par le régime de Kiev » (33). Vladimir Poutine déclare en effet :

« [Y]ou cannot look without compassion at what is happening there [eastern Ukraine]. It became impossible to tolerate it. We had to stop that atrocity, that genocide of the millions of people who live there and who pinned their hopes on Russia, on all of us... The purpose of this operation is to protect people who, for eight years now, have been facing humiliation and genocide perpetrated by the Kiev regime » (34).

Un argument similaire a été avancé à plusieurs reprises par les représentants de la Russie au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale (35) :

« The purpose of the special operation is to protect people who have been subjected to abuse and genocide by the Kyiv regime for eight years. To that end, we will work

(31) Charte des Nations Unies, *op. cit.*, art. 51 ; voy. M. SCHMITT, « Russia's "Special Military Operation" and the (Claimed) Right of Self-Defense – Lieber Institute West Point », *Lieber Institute West Point*, <https://lieber.westpoint.edu/russia-special-military-operation-claimed-right-self-defense/> ; T. D. GILL, « Remarks on the Law Relating to the Use of Force in the Ukraine Conflict », *Lieber Institute West Point*, 9 mars 2022, <https://lieber.westpoint.edu/remarks-use-of-force-ukraine-conflict/> ; I. WUERH BRUNK, « International Law and the Russian Invasion of Ukraine », *Lawfare*, 25 février 2022, <https://www.lawfareblog.com/international-law-and-russian-invasion-ukraine> ; H. HANNUM, « International law says Putin's war against Ukraine is illegal. Does that matter ? », *The Conversation*, 25 février 2022, <http://theconversation.com/international-law-says-putins-war-against-ukraine-is-illegal-does-that-matter-177438> ; O. CORTEN et V. KOUTROULIS, « The 2022 Russian intervention in Ukraine : What is its impact on the interpretation of jus contra bellum ? », *Leiden Journal of International Law*, mai 2023, p. 6 ; J. A. GREEN, C. HENDERSON et T. RUYTS, « Russia's attack on Ukraine and the jus ad bellum », *Journal on the Use of Force and International Law*, 2022, vol. 9, n° 1, pp. 7-8 ; M. MILANOVIC, « What is Russia's Legal Justification for Using Force against Ukraine ? », *EJIL : Talk !*, 24 février 2022, <https://www.ejiltalk.org/what-is-russias-legal-justification-for-using-force-against-ukraine/> ; O. CORTEN, « L'emploi de la force de la Russie contre l'Ukraine : violation, mise en cause ou réaffirmation de la Charte des Nations Unies ? », *J.T.*, 2022, vol. 38, n° 6918, p. 714.

(32) J. A. GREEN, C. HENDERSON et T. RUYTS, « Russia's attack on Ukraine and the jus ad bellum », *op. cit.*, p. 23.

(33) « Allocution du président de la Fédération de Russie », Site officiel du Président de la Fédération de Russie, 24 février 2022, <http://en.kremlin.ru/events/president/news/67843>.

(34) *Ibid.*

(35) CSNU, Compte rendu de la 8974<sup>e</sup> réunion, New York, 23 février 2022, UN Doc. S/PV.8974, p. 12 [nous soulignons] ; AGNU, Documents officiels de la 11<sup>e</sup> session d'urgence, Compte-rendu de la première réunion, New York, 28 février 2022, UN Doc. A/ES-11/PV.1, p. 8 ; AGNU, Documents officiels de la 77<sup>e</sup> session, Compte-rendu de la 58<sup>e</sup> réunion plénière New York, 23 février 2022, UN Doc. A/76/PV.58, p. 14 ; voy. O. CORTEN et V. KOUTROULIS, « The 2022 Russian intervention in Ukraine : What is its impact on the interpretation of jus contra bellum ? », *op. cit.*, p. 6.

*towards the demilitarization and denazification of Ukraine and bring to justice the perpetrators of numerous bloody crimes against civilians, including citizens of the Russian Federation » (36).*

Dans la même veine encore, le 4 mars 2022, en réaction à la condamnation de l'invasion russe par l'*International Law Association* (ILA) (37), le président de la branche russe de l'ILA publie une déclaration selon laquelle l'invasion russe serait licite « on the basis of the provisions of the UN Charter on self-defense [and] on the protection of human rights » (38).

14. Toutefois, on peut d'abord relever que l'allocation du président russe du 22 février 2022 se présente davantage comme « a political analysis of international relations in the world of the last decades than as a legal reasoning focused on the 24 February 2022 military intervention » (39). Il semble difficile de voir dans ce discours paradoxal l'invocation d'un droit d'intervention humanitaire dans la mesure où le président russe condamne fermement les pays occidentaux pour les interventions militaires qu'ils ont menées sans autorisation du Conseil de sécurité en République fédérale de Yougoslavie, en Irak, en Libye et en Syrie (40). En outre, le président russe n'utilise jamais l'expression de « droit d'intervention humanitaire » ou des termes similaires, n'insistant qu'en des termes vagues sur une protection des populations (41).

15. De plus, à l'Assemblée générale, la Russie semble en réalité utiliser l'argument du génocide uniquement pour illustrer la gravité des attaques armées menées par l'Ukraine contre les ressortissants des républiques de

(36) CSNU, Compte rendu de la 8974<sup>e</sup> réunion, New York, 23 février 2022, UN Doc. S/PV.8974, p. 12 [nous soulignons].

(37) International Law Association, « ILA Statement on the Ongoing and Evolving Aggression in and Against Ukraine », 3 mars 2022, [www.ilajapan.org/doc/ila\\_statement\\_on\\_situation\\_in\\_ukraine.pdf](http://www.ilajapan.org/doc/ila_statement_on_situation_in_ukraine.pdf) ; pour les déclarations adoptées par de nombreuses sections de l'ILA condamnant l'attaque russe contre l'Ukraine, voy. ILA, [www.ila-hq.org/index.php/news](http://www.ila-hq.org/index.php/news).

(38) International Law Association, branche russe, « Statement of the Presidium of the Russian Association of International Law », 7 mars 2022, [www.ilarb.ru/html/news/2022/7032022.pdf](http://www.ilarb.ru/html/news/2022/7032022.pdf) [nous soulignons] ; voy. J. A. GREEN, C. HENDERSON et T. RUYS, « Russia's attack on Ukraine and the jus ad bellum », *op. cit.*, p. 23 ; voy. aussi O. CORTEN et V. KOUTROULIS, « The 2022 Russian intervention in Ukraine : What is its impact on the interpretation of jus contra bellum ? », *Leiden Journal of International Law*, mai 2023, pp. 1-26.

(39) O. CORTEN et V. KOUTROULIS, « The 2022 Russian intervention in Ukraine : What is its impact on the interpretation of jus contra bellum ? », *op. cit.*, p. 6.

(40) Allocation du président de la Fédération de Russie, Site officiel du Président de la Fédération de Russie, 24 février 2022, <http://en.kremlin.ru/events/president/news/67843> ; voy. M. MILANOVIC, « What is Russia's Legal Justification for Using Force against Ukraine ? », *EJIL : Talk !*, 24 février 2022, <https://www.ejiltalk.org/what-is-russias-legal-justification-for-using-force-against-ukraine/> ; M. COLORIO, « Ukraine at the International Court of Justice : Does Genocide Justify the Use of Force ? », *International Law Blog*, 7 mars 2022, <https://internationalallaw.blog/2022/03/07/ukraine-at-the-international-court-of-justice-does-genocide-justify-the-use-of-force/>.

(41) M. MILANOVIC, « What is Russia's Legal Justification for Using Force against Ukraine ? », *EJIL : Talk !*, 24 février 2022, <https://www.ejiltalk.org/what-is-russias-legal-justification-for-using-force-against-ukraine/> ; O. CORTEN, « L'emploi de la force de la Russie contre l'Ukraine : violation, mise en cause ou réaffirmation de la Charte des Nations Unies ? », *J.T.*, 2022, vol. 38, n° 6918, p. 714.

Donestsk et de Louhansk (42). Dans cette logique, l'argument juridique semble bien renvoyer en définitive à la légitime défense au sens de l'article 51 de la Charte. Le représentant de la Russie à l'AGNU estime en ce sens que :

« *They are still bombing the citizens of Donbas, and they do not intend to stop at 14,000 dead, the vast majority of them in the Luhansk and Donetsk people's republics. The aims of our special operation, declared on a basis of Article 51 of the Charter of the United Nations, are being carried out and will be achieved* » (43).

16. Surtout, il convient de se pencher attentivement sur les lettres envoyées par la Russie, respectivement, au Conseil de sécurité à la suite de l'invasion (44) et à la Cour internationale de justice en réponse à la requête ukrainienne (45). Il ressort de ces documents que le seul argument juridique avancé par la Russie pour justifier son « opération militaire spéciale » est la légitime défense au titre de l'article 51 de la Charte (46). Dans sa lettre envoyée à la Cour, la Russie expose que :

« *The special military operation conducted by Russia in the territory of Ukraine is based on the United Nations Charter, its Article 51 and customary international law. The legal basis for the military operation was communicated on 24 February 2022 to the Secretary-General of the United Nations and the United Nations Security Council by the Permanent Representative of the Russian Federation to the United Nations in the form of a notification under Article 51 of the United Nations Charter. The relevant letter addressed to the UN Secretary-General with the request to circulate it as a document of the UN Security Council forwarded "the address of the President of the Russian Federation H.E. Mr. Vladimir Putin to the citizens of Russia informing them of the measures taken in accordance with Article 51 of the UN Charter in exercise of the right of self-defense" (souligné dans l'original)* » (47).

17. La Russie rejette expressément toute possibilité d'intervenir par la force à des fins de prévention du génocide :

(42) *Ibid.*

(43) AGNU, Compte rendu de la 8974<sup>e</sup> réunion, New York, 2 mars 2022, UN Doc. A/ES-11/PV.5, p. 12.

(44) CSNU, Lettre en date du 24 février 2022 du Représentant Permanent de la Fédération de Russie auprès des Nations Unies adressée au Secrétaire général, 24 février 2022, UN Doc. S/2022/154.

(45) CIJ, 27 février 2022, *Allégations de génocide*, *op. cit.*, Document (avec Annexes) de la Fédération de Russie (exposant sa position concernant le prétendu « manque de compétence » de la Cour dans l'affaire), 7 mars 2022, [www.iej-cij.org/public/files/case-related/182/182-20220307-OTH-01-00-FR.pdf](http://www.iej-cij.org/public/files/case-related/182/182-20220307-OTH-01-00-FR.pdf).

(46) Lettre datée du 24 février 2022 du Représentant permanent de la Fédération de Russie aux Nations Unies adressée au Secrétaire général, 5 mars 2022, UN Doc S/2022/154 ; voy. M. SCHMITT, « Russia's "Special Military Operation" and the (Claimed) Right of Self-Defense – Lieber Institute West Point », *op. cit.* ; T. D. GILL, « Remarks on the Law Relating to the Use of Force in the Ukraine Conflict », *op. cit.* ; I. WUERTH BRUNK, « International Law and the Russian Invasion of Ukraine », *op. cit.* ; H. HANNUM, « International law says Putin's war against Ukraine is illegal. Does that matter ? », *op. cit.*

(47) CIJ, 27 février 2022, *Allégations de génocide*, *op. cit.*, Document (avec Annexes) de la Fédération de Russie (exposant sa position concernant le prétendu « manque de compétence » de la Cour dans l'affaire), 7 mars 2022, <https://www.iej-cij.org/sites/default/files/case-related/182/182-20220307-OTH-01-00-EN.pdf>, § 15.

« *Nowhere in the Convention may one find any reference to the use of force between States or recognition of States, which are regulated by the United Nations Charter and customary international law.*

[...] *The fact is that the Convention does not provide a legal basis for any military operation or recognition of a state simply because they beyond its scope of application* » (48).

18. Et cet État ne semble pas considérer les allégations de génocide comme un élément justifiant juridiquement son intervention :

« *There are no references to the Convention in the statement of the President of the Russian Federation to which the Government of Ukraine refers. The analysis of the dire situation in Donbass, including atrocities and genocide, provides a general humanitarian environment along with other factors and considerations* » (49).

19. Lors des débats oraux sur les exceptions préliminaires en septembre 2023, la Russie a réaffirmé sa position selon laquelle son intervention serait exclusivement fondée sur un droit inhérent de légitime défense, en application de la Charte et du droit international coutumier :

« *24. The reference to Article 51 of the Charter as the legal basis for the special military operation has been reiterated on the very same day by Russia's Permanent Representative to the United Nations in his speech before the Security Council and the General Assembly, as well as in a letter to the Security Council and the United Nations Secretary-General as a formal notification required under Article 51 of the Charter. None of these speeches or documents which express the official position of the Russian Federation contained references to the Genocide Convention* » (50).

Une position réitérée à de multiples reprises pendant les plaidoiries (51).

20. Par ailleurs, la Russie souligne que la Convention sur le génocide n'autorise pas de recourir à la force, ce qui reviendrait le cas échéant à reconnaître un droit d'intervention humanitaire :

« *34. But Ukraine's most remarkable suggestion, as I just showed, is that if a State has produced evidence of genocide, it may, under the Convention, "take action to the detriment of another State", or "harm" another State. This is a crucial aspect of the case before you. It lies at the heart of Ukraine's claims, and in particular its reliance on an abuse of rights doctrine.*

(48) *Ibid.*, §§ 12-13.

(49) *Ibid.*, § 20.

(50) CIJ, 18 septembre 2023, *Affaire des allégations*, Audiences publiques, Compte rendu, CR 2023/13, Observations orales de la Russie, p. 38, § 24.

(51) CIJ, 18 septembre 2023, *Affaire des allégations*, Audiences publiques, Compte rendu, CR 2023/13, Observations orales de la Russie, p. 55, § 28 ; p. 87, § 26 ; p. 88, §§ 33-35 ; CIJ, 25 septembre 2023, *Affaire des allégations*, Audiences publiques, Compte rendu, CR 2023/17, Observations orales de la Russie, p. 43, § 30 ; p. 44, §§ 33-37 ; p. 39, §§ 18-19.

35. *Let us be clear* : accepting this proposition would be to say that a right of humanitarian intervention exists under the Convention. The Court is well aware that this notion has already been rejected by most members of the international community.

36. *For avoidance of doubt, I must recall Russia's position on this matter : the use of force is regulated by the UN Charter and customary international law, not by the Convention. The Genocide Convention does not authorize, confer a right or impose an obligation to use force to prevent or punish genocide* » (52).

La Russie insiste sur ce point en remettant en question la décision de la Cour :

« 68. *I should stress again that Russia does not find it doubtful whether the Convention authorizes the use of force for the purpose of preventing or punishing genocide. Russia's position, as I recalled, is that the Convention does not confer a right of humanitarian intervention.* » (53), ajoutant : « *And the Court should avoid sending a message that the Convention may contain a right to unilaterally use force or to recognize States within the territory of another State. The Convention does not contain such rights* » (54).

De ce fait, la Russie soutient que la Convention de 1948 ne prévoit aucune base légale pour le recours à la force en cas de génocide, une position qui a été réaffirmée à plusieurs reprises par les conseils de la Russie (55).

21. Or, de manière intéressante, la Russie semble affirmer qu'un droit coutumier du recours à la force en cas de génocide serait « très controversé » :

« *This is related to Ukraine's most remarkable suggestion that the Convention may confer a right to use force against a State, or to recognize States within the territory of another State, for the purpose of preventing or punishing genocide. That is not only very controversial under customary international law, it has no basis whatsoever in the Convention* » (56).

22. Néanmoins, elle va explicitement se positionner sur la question du droit d'intervention humanitaire, estimant qu'un tel droit n'existe nullement :

« 58. *Ukraine's hesitance is understandable because it cannot be seriously suggested that the Convention confers a right to unilaterally use force – a right of humanitarian intervention. The use of force is regulated by the UN Charter and customary international law. The inexistence of a right to humanitarian intervention was confirmed by States in the 2005 World Summit Outcome Document. Reading a right to unilaterally use force into the Convention would entail creating a novel exception to Article 2 (4) of the Charter. Such an interpretation of the Convention*

(52) CIJ, 18 septembre 2023, *Affaire des allégations*, Audiences publiques, Compte rendu, CR 2023/13, Observations orales de la Russie, p. 65, §§ 34-37 [nous soulignons].

(53) *Ibid.*, p. 71, § 68.

(54) *Ibid.*, p. 79, § 117.

(55) *Ibid.*, p. 59, § 44 ; p. 60 §§ 14-17 ; p. 64, § 25 ; pp. 77-78, §§ 108-109 ; p. 79, § 117 ; CIJ, 18 septembre 2023, *Affaire des allégations*, Audiences publiques, Compte rendu, CR 2023/17, 25 septembre 2023, Observations orales de la Russie, p. 36, § 9 ; p. 61 § 8 ; p. 84, §§ 56-58.

(56) CIJ, 18 septembre 2023, *Affaire des allégations*, Audiences publiques, Compte rendu, CR 2023/13, Observations orales de la Russie, p. 64, § 25.

*would have no basis whatsoever in the text or the drafting history of the treaty. Issues relating to the use of force, again, do not fall within the scope of the Convention » (57).*

23. Certes, d'aucuns pourraient considérer le refus de la Russie de lier la Convention de 1948 à son intervention militaire comme relevant d'une stratégie procédurale (58). Cependant, la nature opportuniste des arguments russes ne saurait compromettre leur valeur en tant qu'outil d'étude de l'*opinio juris* (59). En effet, la Commission du droit international a inclus les « écritures ou plaidoiries présentées devant les tribunaux » parmi les éléments pertinents pour l'identification et l'interprétation des règles de droit international coutumier (60).

24. En refusant de reconnaître un quelconque droit d'intervention humanitaire, la Russie s'inscrit ici dans la lignée de ces positions antérieures. Lors des débats à l'Assemblée générale qui ont suivi la guerre en Yougoslavie, la Russie a toujours fermement condamné l'existence d'un tel droit (61). Elle a par la suite confirmé cette position lors des discussions relatives à la responsabilité de protéger en 2005 (62) et lors de la crise syrienne de 2013 à 2018 (63).

25. Il serait donc pour le moins exagéré de déduire de ce précédent une *opinio juris* russe en faveur d'un droit d'intervention humanitaire. Pourtant, et cet élément est significatif, l'Ukraine a tenu à rejeter toute possibilité d'invoquer un tel droit dans le cadre de la procédure qu'elle a engagée devant la Cour internationale de justice.

(57) CIJ, 25 septembre 2023, *Affaire des allégations*, Audiences publiques, Compte rendu, CR 2023/17, Observations orales de la Russie, p. 84, §§ 56-58 [nous soulignons].

(58) F. ZARBIYEV, « Of Bullshit, Lies and “Demonstrably Rubbish” Justifications in International Law », *Völkerrechtsblog*, mars 2022, disponible sur <https://voelkerrechtsblog.org/of-bullshit-lies-and-demonstrably-rubbish-justifications-in-international-law/>; O. CORTEN et V. KOUTROULIS, « The 2022 Russian intervention in Ukraine : What is its impact on the interpretation of jus contra bellum ? », *op. cit.* p. 9; M. COLORIO, « Ukraine at the International Court of Justice : Does Genocide Justify the Use of Force ? », *op. cit.*

(59) *Ibid.*

(60) ONU, Rapport de la Commission du droit international, UN Doc. A/73/10, 2018, Commentaire de Conclusion 4, p. 149, § 5; *Ibid.*, commentaires de conclusion 10, p. 141, § 4; voy. O. CORTEN et V. KOUTROULIS, « The 2022 Russian intervention in Ukraine : What is its impact on the interpretation of jus contra bellum ? », *op. cit.*, p. 9.

(61) AGNU, Documents officiels de la 44<sup>e</sup> session, Compte rendu de la 6<sup>e</sup> séance plénière, New York, 21 septembre 1999, UN Doc A/54/PV.6, p. 14; AGNU, Documents officiels de la 54<sup>e</sup> session, Compte rendu de la 29<sup>e</sup> séance plénière, New York, 7 octobre 1999, UN Doc A/54/PV.29, pp. 1-2; AGNU, Comité spécial des questions politiques et de la décolonisation, 4<sup>e</sup> Commission, Compte rendu de la 12<sup>e</sup> séance, New York, 26 octobre 1999, UN Doc A/C.4/54/SR.12, p. 6, §§ 46-50; AGNU, Documents officiels de la 55<sup>e</sup> session, Compte rendu de la 29<sup>e</sup> séance plénière, New York, 18 septembre 2000, UN Doc A/55/PV.20, p. 7; AGNU, documents officiels de la 55<sup>e</sup> session, Compte rendu de la 29<sup>e</sup> séance plénière, New York, 27 septembre 2000, UN Doc A/55/PV.29, p. 30; voy. O. CORTEN, *Le droit contre la guerre*, *op. cit.*, pp. 802-803.

(62) AGNU, Documents officiels de la 59<sup>e</sup> session, Compte rendu de la 87<sup>e</sup> réunion plénière, 7 avril 2005, UN Doc A/54/PV.87, p. 6; AGNU, Documents officiels de la 63<sup>e</sup> session, Compte rendu de la 100<sup>e</sup> réunion plénière, New York, 28 juillet 2009, UN Doc A/63/PV.100, pp. 11-12.

(63) O. CORTEN, *Le droit contre la guerre*, *op. cit.*, p. 849.

B. — *Le rejet de l'Ukraine du recours unilatéral à la force pour prévenir et réprimer un génocide*

26. Par sa requête déposée devant la Cour, l'Ukraine a semblé interpréter les justifications juridiques russes comme relevant d'un prétendu droit d'intervention humanitaire (64). Kiev estime en effet que d'abusives allégations de génocide ont servi de base à l'intervention militaire russe (65) :

« 2. *On the basis of these claims of genocide, the Russian Federation immediately commenced an unprovoked invasion throughout Ukrainian territory, which is already causing catastrophic harms to Ukraine and its people, both military and civilian. [...]*

12. *Ukraine seeks provisional measures to protect its rights not to be subject to a false claim of genocide, and not to be subjected to another State's military operations on its territory based on a brazen abuse of Article I of the Genocide Convention » (66).*

27. Est-ce à dire que, si un génocide avait réellement été perpétré, un droit d'intervention aurait pu être reconnu ? Le paragraphe 14 de la requête ukrainienne laisser planer le doute à ce sujet, en indiquant que :

« *The duty to prevent and punish genocide enshrined in Article I of the Convention necessarily implies that this duty must be performed in good faith and not abused, and that one Contracting Party may not subject another Contracting Party to unlawful action, including armed attack, especially when it is based on a wholly unsubstantiated claim of preventing and punishing genocide » (67).*

Comme l'indique William Schabas, un tel libellé pourrait suggérer, *a contrario*, qu'en cas de preuves substantielles de génocide, l'article I de la Convention permettrait à un État d'utiliser la force (68). Toutefois, cette ambiguïté a été rapidement dissipée par les plaidoiries à l'audience du 7 mars 2022 concernant la demande en indication de mesures conservatoires (69). Par l'intermédiaire de ses conseils, l'Ukraine va en effet explicitement rejeter le fait que la Convention contre le génocide puisse, sur le principe, être interprétée comme fournissant une base juridique à l'usage unilatéral de la force (70).

(64) J. A. GREEN, C. HENDERSON et T. RUYS, « Russia's attack on Ukraine and the jus ad bellum », *op. cit.*, p. 24.

(65) CIJ, 26 février 2022, *Allégation de génocide*, demande en indication de mesures conservatoires présentée par l'Ukraine, *Rec.*, §§ 2-4, 12-16 ; voy. J. A. GREEN, C. HENDERSON et T. RUYS, « Russia's attack on Ukraine and the jus ad bellum », *op. cit.*, p. 24 ; O. CORTEN et V. KOUTROULIS, « The 2022 Russian intervention in Ukraine : What is its impact on the interpretation of jus contra bellum ? », *op. cit.*, p. 8.

(66) *Ibid.*

(67) CIJ, 26 février 2022, *Allégation de génocide*, demande en indication de mesures conservatoires présentée par l'Ukraine, *op. cit.*, § 14.

(68) W. SCHABAS, « Preventing Genocide and the Ukraine/Russia case », *op. cit.* ; M. COLORIO, « Ukraine at the International Court of Justice : Does Genocide Justify the Use of Force ? », *op. cit.*

(69) W. SCHABAS, « Preventing Genocide and the Ukraine/Russia case », *op. cit.*

(70) *Ibid.* ; O. CORTEN et V. KOUTROULIS, « The 2022 Russian intervention in Ukraine : What is its impact on the interpretation of jus contra bellum ? », *op. cit.*, p. 8.

28. Le professeur Jean-Marc Thouvenin, s'exprimant en tant que conseil de l'Ukraine, entame sa plaidoirie en soulignant que l'article premier de la Convention impose aux États de prendre toutes les mesures raisonnables en vue de mettre un terme à un génocide, et ce, sans limites territoriales (71). Mais il ajoute :

« Pour autant, rien dans la convention n'autorise un État à pénétrer par la force sur le territoire d'un autre pour empêcher, prévenir ou punir le génocide » (72).

Il cite à cet égard l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua*, dans laquelle, se référant à un éventuel droit d'intervention pour faire respecter les droits humains, la Cour a estimé que « l'emploi de la force ne saurait être la méthode appropriée pour vérifier et assurer le respect de ces droits » (73).

29. L'Ukraine, par l'intermédiaire de son autre conseil, Marney Cheek, explique que le devoir de prévenir un génocide ne peut se faire que dans les limites permises par le droit international, reprenant ainsi les termes de la Cour internationale de justice dans l'affaire *Bosnie* (74). Le conseil de l'Ukraine ajoute que l'article VIII fait expressément référence à la Charte et aux mesures « appropriées » pour la prévention et la répression des actes de génocide (75). L'article VIII ancre ainsi l'obligation de prévenir et de punir le génocide dans les principes du droit international reflétés dans la Charte (76).

30. En bref, Jean-Marc Thouvenin exprime on ne peut mieux la position de l'Ukraine au stade de la demande en indication de mesures conservatoires :

« la Russie n'avait [...] strictement aucun droit, en vertu de la convention, d'engager l'action militaire débutée le 24 février 2022 » (77).

31. Cette position a été réaffirmée au stade suivant de la procédure, lors de la phase orale de septembre 2023 sur les exceptions préliminaires. L'Ukraine revient longuement sur le fait que la Russie a engagé son action militaire en prétendant ne faire que prévenir ou punir un génocide. À cette occasion,

(71) CIJ, 26 février 2022, Allégation de génocide, demande en indication de mesures conservatoires, Compte rendu d'audience du 7 mars 2022, La Haye, Doc. CR 2022/5, Plaidoirie du Professeur Thouvenin, § 43, citant CIJ, *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt, *Rec.*, 2007 (I), p. 221, § 430 et CIJ, *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie)*, exceptions préliminaires, arrêt, *Recueil 1996 (II)*, p. 616, § 31.

(72) *Ibid.*, § 44 ; voy. aussi plus largement §§ 41-52.

(73) *Ibid.*, § 44, citant CIJ, *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique)*, fond, arrêt, CIJ, *Rec.*, 1986, p. 134, §§ 267-268.

(74) CIJ, 26 février 2022, *Allégation de génocide*, demande en indication de mesures conservatoires présentée par l'Ukraine, *op. cit.*, plaidoiries de Mme Cheeks, p. 47, § 34 ; CIJ, *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt, CIJ, *Rec.*, 2007 (I), p. 221, § 430.

(75) *Ibid.*

(76) *Ibid.*

(77) CIJ, 26 février 2022, *Allégation de génocide*, demande en indication de mesures conservatoires, procédure orale, *op. cit.*, Plaidoiries de Jean Marc Thouvenin, p. 25, § 50.

la partie ukrainienne se livre à une explication du lien entre le recours à la force et la Convention, en rejetant très clairement toute possibilité d'user de la force en dehors des cas prévus par la Charte :

« 21. [...] La Cour a jugé à deux reprises que les mesures qu'un État doit et est en droit de prendre pour prévenir un génocide et en poursuivre les auteurs doivent demeurer dans les limites de ce que le droit international permet. Il en découle qu'un État est en droit de prévenir et punir un génocide en vertu de la convention en menant diverses actions, y compris en recourant à la force si ce dernier se situe dans les limites de la légalité internationale.

22. Par exemple, si le Conseil de sécurité des Nations Unies considère qu'une situation génocidaire dans un pays particulier constitue une menace pour la paix et la sécurité internationale, il peut décider d'autoriser le recours à la force pour mettre un terme à ce génocide. Chacun se souvient à cet égard que, dans le cas du Rwanda, le Conseil de sécurité n'avait pas brillé par son efficacité ; mais il avait adopté la résolution 929 (1994) autorisant le recours à la force au Rwanda pour prévenir des massacres massifs qualifiés, on le sait, de génocide. De là, les États parties à la convention sur le génocide pouvaient sans aucun doute se mettre en action pour mettre un terme au génocide au Rwanda, y compris, le cas échéant, en recourant à la force dans les limites fixées par le Conseil de sécurité. Certains États l'ont fait, avec plus ou moins de réussite. De là, les États parties à la convention sur le génocide pouvaient sans aucun doute se mettre en action pour mettre un terme au génocide au Rwanda, y compris, le cas échéant, en recourant à la force dans les limites fixées par le Conseil de sécurité. Certains États l'ont fait, avec plus ou moins de réussite.

23. De la même manière, une action de force dans le but affirmé de prévenir et punir un génocide pourrait demeurer dans les limites de la légalité internationale si ledit recours à la force militaire est une mesure de légitime défense, dès lors, bien sûr, que les conditions d'ouverture du droit de légitime défense sont dûment remplies, et que les mesures prises sont effectivement des mesures licites de légitime défense.

24. S'agissant de l'affirmation de la Russie selon laquelle, en conduisant les actions de prévention et de punition d'un prétendu génocide en Ukraine, elle a agi en vertu de son droit de légitime défense, il appartient à la Cour, mais seulement au fond, d'entendre ce que la Russie a à en dire. La Russie aura alors tout loisir d'expliquer, si elle le souhaite, que ses mesures de prévention et de punition du prétendu génocide sont aussi des mesures de légitime défense et que, par conséquent, elle s'est acquittée de son obligation d'appliquer et d'exécuter la convention de bonne foi, en utilisant tous les moyens raisonnables à sa disposition et en respectant les limites de ce que le droit international permet. Et il reviendra à la Cour d'en juger.

25. Bref, la convention sur le génocide n'interdit pas tout recours à la force aux fins de son exécution. C'est ce que j'ai indiqué la semaine dernière. Il n'en demeure pas moins que la convention, en tant que telle, ne confère pas un droit de recourir à la force. Elle oblige les États à agir en vue de mettre un terme à un génocide, et leur confère une marge discrétionnaire dans le choix des moyens qu'ils peuvent mobiliser à cette fin. Mais elle ne leur confère pas, en elle-même, un droit de recourir à la force » (78).

(78) CIJ, 27 septembre 2023, *Affaire des allégations*, Audiences publiques, Compte rendu, CR 2023/19, Observations orales de l'Ukraine, pp. 66-67 §§ 21-22.

On le constate, l'Ukraine écarte très clairement toute possibilité d'invoquer un droit coutumier d'intervention humanitaire au-delà des exceptions reconnues dans la Charte.

32. Certains auteurs ont souligné que, à l'instar de ce qui a été évoqué pour la Russie, une telle position relève certainement d'une stratégie adoptée dans le contexte procédural de l'affaire (79). On suppose en effet que le recours à la clause compromissaire inscrite dans la Convention constitue l'une des rares voies permettant d'introduire une requête contre la Russie. Cependant, là encore, la nature opportuniste des arguments ukrainiens ne compromet pas leur valeur en tant qu'outil d'étude de l'*opinio juris* (80).

33. D'ailleurs, l'Ukraine, par ce rejet du droit d'intervention humanitaire, s'inscrit ici dans la droite ligne de ses positions antérieures, ayant fermement insisté, à la suite de l'intervention armée au Kosovo, sur la nécessité d'obtenir une autorisation du Conseil de sécurité avant tout recours à la force hors les cas de légitime défense (81). Lors de la crise syrienne de 2013-2018, l'Ukraine avait exprimé de la compréhension pour les actions militaires entreprises sans l'autorisation du Conseil de sécurité, sans se prononcer spécifiquement sur leur licéité (82).

34. De ce qui précède, à l'analyse des éléments de procédure orale comme écrite, force est de constater le rejet tant par la Russie que par l'Ukraine de l'existence d'un quelconque droit d'intervention humanitaire en cas de génocide. Les positions des trente-deux États ayant souhaité intervenir à la procédure vont dans le même sens, confirmant l'absence d'*opinio juris* en la matière.

(79) J. A. GREEN, C. HENDERSON et T. RUYS, « Russia's attack on Ukraine and the jus ad bellum », *Journal on the Use of Force and International Law*, janvier 2022, vol. 9, n° 1, p. 24 ; O. CORTEN et V. KOUTROULIS, « The 2022 Russian intervention in Ukraine : What is its impact on the interpretation of jus contra bellum ? », *op. cit.* p. 9 ; M. COLORIO, « Ukraine at the International Court of Justice : Does Genocide Justify the Use of Force ? », *op. cit.*

(80) ONU, Rapport de la Commission du droit international, UN Doc. A/73/10, 2018, Commentaire de conclusion 6, p. 134, § 5 ; *Ibid.*, commentaire de conclusion 10, p. 141, § 4 ; voy. O. CORTEN et V. KOUTROULIS, « The 2022 Russian intervention in Ukraine : What is its impact on the interpretation of jus contra bellum ? », *op. cit.*, p. 9 ; M. COLORIO, « Ukraine at the International Court of Justice : Does Genocide Justify the Use of Force ? », *op. cit.*

(81) AGNU, Documents officiels de la 54<sup>e</sup> session, 29<sup>e</sup> séance plénière, 7 octobre 1999, New York, UN doc A/54/PV.29, p. 7 ; AGNU, Compte rendu de la 13<sup>e</sup> réunion, 5<sup>e</sup> session, Comité spécial des questions politiques et de décolonisation (4<sup>e</sup> Comité), New York, 21 octobre 1999, UN Doc A/C.4/54/SR.13, p. 7 ; voy. O. CORTEN, *Le droit contre la guerre*, *op. cit.*, p. 803.

(82) CSNU, 7919<sup>e</sup> séance, S/PV 7919, 7 avril 2017, pp. 17-18 ; voy. O. CORTEN, *Le droit contre la guerre*, *op. cit.*, p. 850.

II. — LE REJET IMPLICITE PAR LES ÉTATS INTERVENANTS  
 À L'INSTANCE DU RECOURS UNILATÉRAL À LA FORCE POUR  
 PRÉVENIR ET RÉPRIMER UN GÉNOCIDE

35. D'une manière inédite, trente-deux États sont intervenus à la procédure opposant la Russie et l'Ukraine, au titre de l'article 63 du Statut de la Cour internationale de justice (83). Il est à noter d'emblée que, parmi eux, douze s'en tiennent à la compétence et ne se prononcent pas sur le fond (84). La lecture des déclarations d'intervention restantes dévoile de manière générale un rejet par les États intervenants de l'utilisation de la force pour prévenir un génocide (A), sans que ne se dégage pour autant une position univoque sur la question d'un droit coutumier d'intervention humanitaire (B). Certes, quelques États évoquent de manière ambiguë la possibilité d'un recours unilatéral à des moyens militaires en cas de blocage des Nations Unies (C). Le Royaume-Uni et le Danemark évoquent explicitement la notion d'intervention humanitaire, même si ces deux États estiment que la Cour n'a pas à se prononcer sur cette question (D), alors que seule la Nouvelle-Zélande semble soutenir l'existence d'un droit d'intervention humanitaire, encore qu'en se plaçant dans une perspective qui relève plus de la *lex ferenda* que de la *lex lata* (E). Dans l'ensemble, la majorité des États s'en tiennent donc plutôt à une conception orthodoxe, dans la lignée de celle défendue par les parties au litige.

(83) Statut de la Cour internationale de justice annexé à la Charte des Nations Unies, adoptée à San Francisco le 26 juin 1945, entrée en vigueur le 24 octobre 1945, C.N.U.O.I., art. 62 ; Déclaration de la Lettonie, 21 juillet 2022 ; Déclaration d'intervention de la Lituanie, 19 juillet 2022 ; Déclaration d'intervention de la Nouvelle-Zélande ; Déclaration d'intervention du Royaume-Uni, 1<sup>er</sup> août 2022 ; Déclaration d'intervention de l'Allemagne, 1<sup>er</sup> septembre 2022 ; Déclaration d'intervention des États-Unis, 7 septembre 2022 ; Déclaration d'intervention de la Suède, 8 septembre 2022 ; Déclaration d'intervention de la France, 13 septembre 2022 ; Déclaration d'intervention de l'Italie, 12 septembre 2022 ; Déclaration d'intervention de la Roumanie, 13 septembre 2022 ; Déclaration d'intervention de la Pologne, 15 septembre 2022 ; Déclaration d'intervention du Danemark, 16 septembre 2022 ; Déclaration d'intervention de l'Irlande, 19 septembre 2022 ; Déclaration d'intervention de la Finlande, 21 septembre 2022 ; Déclaration d'intervention de l'Estonie, 22 septembre 2022 ; Déclaration d'intervention de l'Espagne ; Déclaration d'intervention de l'Australie, 30 septembre 2022 ; Déclaration d'intervention du Portugal, 7 octobre 2022 ; Déclaration d'intervention de l'Autriche ; Déclaration d'intervention du Luxembourg, 11 octobre 2022 ; Déclaration d'intervention de la Grèce, 13 octobre 2022 ; Déclaration d'intervention de la Croatie, 13 octobre 2022 ; Déclaration d'intervention de la République Tchèque, 21 octobre 2022 ; Déclaration d'intervention de la Norvège, 10 novembre 2022 ; Déclaration d'intervention de la Bulgarie, 11 novembre 2022 ; Déclaration d'intervention de Malte, 24 novembre 2022 ; Déclaration conjointe du Canada et des Pays-Bas, 7 décembre 2022 ; Déclaration de la Slovénie, 24 novembre 2022 ; Déclaration d'intervention de la Slovaquie, 1<sup>er</sup> décembre 2022 ; Déclaration d'intervention de la Belgique, 2 décembre 2022 ; Déclaration d'intervention de Chypre, 9 décembre 2022 ; Déclaration d'intervention du Liechtenstein, 15 décembre 2022, <https://www.iej-cij.org/fr/affaire/182/intervention>.

(84) Allemagne, Irlande, Espagne, Autriche, Grèce, Croatie, République Tchèque, Bulgarie, Malte, Slovénie, Slovaquie, Liechtenstein.

A. — *Le rejet par les États intervenants de l'utilisation de la force pour prévenir un génocide au profit du multilatéralisme*

36. À titre liminaire, il convient de noter que les trente-deux États intervenants se positionnent en soutien à l'Ukraine et défendent la compétence *prima facie* de la Cour (85). Ils admettent ainsi qu'un différend puisse porter sur la possibilité d'utiliser la force sur la base de l'article I de la Convention (86). Faut-il en déduire qu'ils considèrent que la Russie a justifié son invasion sur la base d'un droit d'intervention humanitaire (87) ? Pour Olivier Corten et Vaios Koutroulis, il faut plutôt y voir une stratégie procédurale, au même titre que l'Ukraine et la Russie, sans que cela ne signifie que la Russie ait invoqué la perpétration d'un génocide comme base juridique de son intervention militaire (88). Mais, comme l'ajoutent aussitôt ces deux auteurs, la nature procédurale, voire opportuniste, de ces déclarations, n'en compromettent leur valeur en tant que reflet de l'*opinio juris* (89).

37. À ce titre, la grande majorité des États rejettent explicitement l'utilisation de la force en vue de prévenir un génocide (90). De nombreux États

(85) Déclaration d'intervention de la Lituanie, § 16 ; Déclaration d'intervention de la Nouvelle-Zélande, § 11 ; Déclaration d'intervention du Royaume-Uni, § 32 ; Déclaration d'intervention de l'Allemagne, § 36 ; Déclaration d'intervention des États-Unis, § 31 ; Déclaration d'intervention de la Suède, §§ 33 et 13, § 38 ; Déclaration d'intervention de l'Italie, § 27 ; Déclaration d'intervention de la Pologne, §§ 30 et 35 ; Déclaration d'intervention du Danemark, § 23 ; Déclaration d'intervention de la Finlande, § 29 ; Déclaration d'intervention de l'Estonie, § 33 ; Déclaration d'intervention de l'Espagne, § 30 ; Déclaration d'intervention de l'Australie, § 41 ; Déclaration d'intervention du Portugal, § 30 ; Déclaration d'intervention du Luxembourg, § 29 ; Déclaration d'intervention de la Croatie, § 31 ; Déclaration d'intervention de la République tchèque, § 28-9 ; Déclaration d'intervention de la Bulgarie, § 21, 10, § 23 et 11, § 28 ; Déclaration d'intervention de Malte, § 25 et 9-10, § 31 ; Déclaration d'intervention de la Norvège, § 22-3 ; Déclaration d'intervention de la Belgique, § 46 ; Déclaration d'intervention de la Slovénie, §§ 25 et 30 ; Déclaration d'intervention de la Slovaquie, § 49 ; Déclaration d'intervention de Chypre, § 25 ; Déclaration d'intervention du Liechtenstein, § 20.

(86) *Ibid.*

(87) Voy. O. CORTEN et V. KOUTROULIS, « The 2022 Russian intervention in Ukraine : What is its impact on the interpretation of jus contra bellum ? », *op. cit.*, pp. 8-9, voy. aussi J. A. GREEN, C. HENDERSON et T. RUYLS, « Russia's attack on Ukraine and the jus ad bellum », *op. cit.*, p. 24.

(88) *Ibid.*

(89) Voy. *supra* § 42 ; ONU, Rapport de la Commission du droit international, UN Doc. A/73/10, 2018, Commentaire de Conclusion 4, p. 1, § 5 ; *Ibid.*, commentaire de conclusion 10, p. 141, § 4 ; voy. O. CORTEN et V. KOUTROULIS, « The 2022 Russian intervention in Ukraine : What is its impact on the interpretation of jus contra bellum ? », *op. cit.*, p. 9 ; M. COLORIO, « Ukraine at the International Court of Justice : Does Genocide Justify the Use of Force ? », *op. cit.*

(90) Déclaration d'intervention de la Nouvelle-Zélande, § 31 ; Déclaration d'intervention de la Lettonie, §§ 50-55 ; Déclaration d'intervention de la Lituanie, § 22 ; Déclaration d'intervention de la Roumanie, § 43 ; Déclaration d'intervention de la Pologne, § 41 ; Déclaration d'intervention de la Finlande, § 24 ; Déclaration d'intervention de l'Australie, § 22 ; Déclaration d'intervention du Portugal, § 40 ; Déclaration d'intervention de la Norvège, § 32 ; Déclaration d'intervention de la Belgique, § 25 ; Déclaration d'intervention de Chypre, § 33 ; Observations écrites de l'Australie sur l'objet de son intervention, § 18 ; Observations écrites de l'Espagne sur l'objet de son intervention, § 32 ; Observations écrites de la Lettonie sur l'objet de son intervention, §§ 18-20 ; Observations écrites de la Lituanie sur l'objet de son intervention, §§ 8-9 ; Observations écrites de Malte sur

intervenants déclarent en effet explicitement que l'obligation conventionnelle de prévenir un génocide ne saurait en aucun cas constituer une base juridique pour l'utilisation de la force (91). Ils ajoutent qu'une telle intervention armée constituerait une violation de l'article 2, paragraphe 4, de la Charte (92). Lorsque les États intervenants n'excluent pas expressément le recours à la force, ils déclarent que l'article premier de la Convention de 1948 ne doit pas être interprété de telle manière qu'un État puisse commettre des actes d'agression, des violations du droit international humanitaire ou des crimes contre l'humanité sous prétexte de prendre des mesures pour prévenir le génocide (93). Se référant souvent à l'affaire *Bosnie* (94), les États déclarent unanimement que l'obligation de prévenir le génocide ne peut être honorée que dans les limites tracées par le droit international (95). Ils rappellent en

l'objet de son intervention, § 38 ; Observations écrites de la Pologne sur l'objet de son intervention, § 46 ; Observations écrites de la République Tchèque sur l'objet de son intervention, §§ 31, 33 ; CIJ, 20 septembre 2023, *Affaire des allégations*, Audiences publiques, Compte rendu, CR 2023/15, Observations orales de l'Australie, p. 40, § 16.

(91) *Ibid.*

(92) *Ibid.*

(93) Déclaration d'intervention du Royaume-Uni, §§ 59-61 ; Déclaration d'intervention des États-Unis d'Amérique, § 28 ; Déclaration d'intervention de la Finlande, § 19 ; Déclaration d'intervention de l'Australie, § 52 ; Déclaration d'intervention de la Pologne, § 39 ; Audiences publiques, Compte rendu, CR 2023/16, 20 septembre 2023, Observations orales du Royaume-Uni et de l'Irlande du Nord, p. 57, § 10.

(94) CIJ, 26 février 2007, *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt, *Rec.*, 2007, p. 221, § 430.

(95) Déclaration d'intervention de la Lettonie, § 51 ; Déclaration d'intervention de la Lituanie, § 19 ; Déclaration d'intervention de la Nouvelle-Zélande, § 31 ; Déclaration d'intervention de la Roumanie, § 43 ; Déclaration d'intervention de la Pologne, § 39 ; Déclaration d'intervention du Danemark, § 31 ; Déclaration d'intervention de la Finlande, § 19 ; Déclaration d'intervention de l'Estonie, § 41 ; Déclaration d'intervention de l'Australie, § 52 ; Déclaration d'intervention du Portugal, § 34 ; Déclaration d'intervention de la Norvège, § 30 ; Déclaration d'intervention conjointe du Canada et des Pays-Bas, § 33 ; Déclaration d'intervention de Chypre, § 28 ; Observations écrites de la Nouvelle-Zélande sur l'objet de son intervention, §§ 48-50 ; Déclaration de la Belgique sur l'objet de son intervention, § 39 ; Observations écrites de la Croatie sur l'objet de son intervention, § 39 ; Observations écrites de l'Espagne sur l'objet de son intervention, § 51 ; Observations écrites de la Lettonie sur l'objet de son intervention, § 18 ; Observations écrites de la Lituanie sur l'objet de son intervention, § 8 ; Observations écrites du Luxembourg sur l'objet de son intervention, § 39 ; Observations écrites de Malte sur l'objet de son intervention, § 9 ; Observations écrites de la Pologne sur l'objet de son intervention, § 45 ; Observations écrites de la République Tchèque sur l'objet de son intervention, § 34 ; CIJ, 20 septembre 2023, *Affaire des allégations*, Audiences publiques, Compte rendu, CR 2023/15, Observations orales de la République de Pologne, p. 50, § 6 ; CIJ, 20 septembre 2023, *Affaire des allégations*, Audiences publiques, Compte rendu, CR 2023/15, Observations orales du Portugal, p. 53, § 15 ; CIJ, 20 septembre 2023, *Affaire des allégations*, Audiences publiques, Compte rendu, CR 2023/15, Observations orales du Royaume-Uni et de l'Irlande du Nord, p. 57, § 9 ; CIJ, 20 septembre 2023, *Affaire des allégations*, Audiences publiques, Compte rendu, CR 2023/15, Observations orales du Royaume-Uni et de l'Irlande du Nord, p. 57, § 9 ; CIJ, 20 septembre 2023, *Affaire des allégations*, Audiences publiques, Compte rendu, CR 2023/15, Observations orales de la Slovaquie, p. 61, § 9 ; CIJ, 20 septembre 2023, *Affaire des allégations*, Audiences publiques, Compte rendu, CR 2023/15, Observations orales de l'Australie, p. 40, § 9 ; CIJ, 20 septembre 2023, *Affaire des allégations*, Audiences publiques, Compte rendu, CR 2023/15, Observations orales conjointes de la Belgique, la Croatie, le Danemark, l'Estonie, la Finlande, l'Irlande, le Luxembourg, la Roumanie et la Suède, pp. 48-49, § 19 ; CIJ, 20 septembre 2023, *Affaire des allégations*, Audiences publiques,

effet qu'un État ne peut prétendre appliquer le droit international tout en le violant (96). La Lettonie, premier État à intervenir au moyen d'une déclaration détaillée, procède en ce sens à une analyse approfondie de l'interdiction du recours à la force en vertu de la Convention contre le génocide (97).

38. Ce consensus contre l'usage unilatéral de la force dans la Convention pour prévenir un génocide est également renforcé par l'insistance des États intervenants en faveur du multilatéralisme. Plusieurs de ces États soulignent en effet que la prévention et la répression du génocide ne sont aucunement une affaire interne, mais concernent la communauté internationale dans son ensemble (98). S'agissant des enceintes internationales appropriées pour traiter les griefs relatifs au génocide, il est systématiquement fait référence à l'article VIII de la Convention, tous les États appelant à favoriser la coopération et le multilatéralisme dans l'enceinte des Nations Unies (99). La Suède

Compte rendu, CR 2023/15, Observations orales de la Bulgarie, p. 52, § 6 ; CIJ, 20 septembre 2023, *Affaire des allégations*, Audiences publiques, Compte rendu, CR 2023/15, Observations orales de Chypre, p. 61, § 14 ; CIJ, 20 septembre 2023, *Affaire des allégations*, Audiences publiques, Compte rendu, CR 2023/15, Observations orales de la Lettonie, p. 79, § 14.

(96) Observations écrites de Malte sur l'objet de son intervention, § 39 ; Observations écrites de la Pologne sur l'objet de son intervention, § 45 ; Observations écrites de la Suède sur l'objet de son intervention, § 39 ; Observations écrites de la Belgique sur l'objet de son intervention, § 39 ; Observations écrites de la Croatie sur l'objet de son intervention, § 39 ; Observations écrites de l'Estonie sur l'objet de son intervention, § 39 ; Observations écrites de la Finlande sur l'objet de son intervention, § 39 ; Observations écrites du Luxembourg sur l'objet de son intervention, § 39.

(97) Déclaration d'intervention de la Lettonie, §§ 50-55.

(98) Déclaration d'intervention de la Suède, § 54 ; Déclaration d'intervention du Danemark, § 42 ; Déclaration d'intervention de la Finlande, § 25 ; Déclaration d'intervention de l'Estonie, § 51 ; Déclaration d'intervention du Portugal, § 39 ; Observations écrites de l'Estonie sur l'objet de son intervention, § 37 ; Observations écrites de la Finlande sur l'objet de son intervention, § 37 ; Observations écrites de Malte sur l'objet de son intervention, § 37 ; Observations écrites de la Pologne sur l'objet de son intervention, § 46 ; Observations écrites de la Suède sur l'objet de son intervention, § 37 ; Observations écrites de la Croatie sur l'objet de son intervention, § 37 ; CIJ, 20 septembre 2023, *Affaire des allégations*, Audiences publiques, Compte rendu, CR 2023/15, Observations orales du Portugal, p. 54, § 19 ; CIJ, 20 septembre 2023, *Affaire des allégations*, Audiences publiques, Compte rendu, CR 2023/15, Observations orales de l'Australie, p. 4, § 9.

(99) Déclaration d'intervention de la Lettonie, § 48 ; Déclaration d'intervention du Royaume-Uni, §§ 56, 60 ; Déclaration d'intervention de la Suède, § 47 ; Déclaration d'intervention de la France, § 47 ; Déclaration d'intervention de la Roumanie, § 44 ; Déclaration d'intervention du Danemark, § 34 ; Déclaration d'intervention de l'Estonie, § 45 ; Déclaration d'intervention de l'Australie, § 53 ; Déclaration d'intervention du Portugal, § 41 ; Déclaration d'intervention du Luxembourg §§ 38, 41, 43 ; Déclaration d'intervention de la Norvège, § 29 ; Déclaration d'intervention de la Belgique, §§ 21 et 23 ; Déclarations d'intervention conjointes des Pays-Bas et Canada, §§ 35-36 ; Observations écrites de la Suède sur l'objet de son intervention, § 37 ; Observations écrites de l'Allemagne sur l'objet de son intervention, § 28 ; Observations écrites de la Slovénie sur l'objet de son intervention, § 35 ; Observations écrites de la Belgique sur l'objet de son intervention, § 37 ; Observations écrites de la Croatie sur l'objet de son intervention, § 37 ; Observations écrites de l'Estonie sur l'objet de son intervention, § 37 ; Observations écrites du Luxembourg sur l'objet de son intervention, § 37 ; Observations écrites de Malte sur l'objet de son intervention, § 37 ; Observations écrites de la Pologne sur l'objet de son intervention, § 46 ; CIJ, 20 septembre 2023, *Affaire des allégations*, Audiences publiques, Compte rendu, CR 2023/15, Observations orales du Portugal, p. 54, § 19 ; CIJ, 20 septembre 2023, *Affaire des allégations*, Audiences publiques, Compte rendu, CR 2023/15, Observations orales de la Slovénie, p. 61, § 9 ; CIJ, 20 septembre 2023, *Affaire des allégations*, Audiences publiques, Compte

et la Norvège évoquent à cet égard une *obligation* d'agir collectivement (100). La Roumanie et la Suède considèrent le multilatéralisme comme l'essence même de la Convention, l'article VIII constituant une concrétisation du but de la Convention (101). Ils soulignent en effet que sa substance, à savoir libérer l'humanité du génocide, ne peut se faire qu'au moyen de la coopération internationale et de l'action collective plutôt que par une mise en œuvre de sanctions militaires unilatérales (102).

39. Bien qu'appelant au multilatéralisme et condamnant l'usage de la force en vue de prévenir un génocide, certains États intervenants se montrent parfois peu loquaces sur les aspects strictement juridiques de la question. Comme l'indique une étude fondée sur l'examen des positions étatiques dans cette affaire :

« *Whether the stark similarities between the argumentation of many of the intervening states flows from a non-paper circulated among these states, or simply some states following the lead of others, cannot (currently) be verified. However, our findings seem to suggest a somewhat sheep-like behaviour pattern of many intervening states by uniformly adopting arguments from elsewhere* » (103).

40. Les États intervenants laissent ainsi la place à un silence ambigu concernant le droit d'intervention humanitaire envisagé *en dehors* du cadre de la Convention de 1948. Bien sûr, et précisément en raison du caractère imprécis et vague de certaines déclarations, on pourrait interpréter tel silence de différentes manières. Il serait, à l'analyse, excessif d'en déduire une *opinio juris* reconnaissant un droit d'intervention humanitaire, tant de *lege lata* que de *lege ferenda*.

#### B. — *La réserve évidente des États à aborder la question du droit d'intervention humanitaire*

41. La plupart des déclarations apparaissent plutôt laconiques, plusieurs États ne souhaitant manifestement pas s'engager sur le fond et *a fortiori* sur le droit d'intervention humanitaire.

rendu, CR 2023/15, Observations orales de l'Allemagne, p. 37, § 15 ; CIJ, 20 septembre 2023, *Affaire des allégations*, Audiences publiques, Compte rendu, CR 2023/15, Observations orales conjointes de l'Autriche, la République Tchèque, le Lichtenstein et la Slovaquie, p. 44, § 5 ; CIJ, 20 septembre 2023, *Affaire des allégations*, Audiences publiques, Compte rendu, CR 2023/15, Observations orales conjointes de la Belgique, la Croatie, le Danemark, l'Estonie, la Finlande, l'Irlande, le Luxembourg, la Roumanie et la Suède, pp. 44-45, § 5 et pp. 48-49, § 20.

(100) Déclaration d'intervention de la Suède, § 47 ; Déclaration d'intervention de la Norvège, §§ 27 et 29.

(101) Déclaration d'intervention de la Roumanie, § 44 ; Déclaration d'intervention de la Suède, § 54 ; Déclaration d'intervention conjointe des Pays-Bas et du Canada, § 35.

(102) *Ibid.*

(103) K. WIGARD, O. POMSON et J. MCINTYRE, « Keeping Score : An Empirical Analysis of the Interventions in Ukraine v. Russia », *Journal of International Dispute Settlement*, 2023, vol. 14, p. 323.

42. La Suède, la Norvège, Chypre, l'Australie, la Finlande, la Pologne et la Roumanie s'en tiennent ainsi à un rejet du recours à la force et appellent au multilatéralisme (104). Ces États ont antérieurement plutôt rejeté l'existence d'un droit d'intervention humanitaire (105), excepté peut-être la Suède et la Pologne qui ont vaguement évoqué en 1999 l'idée selon laquelle la communauté internationale ne pouvait rester immobile en cas de grave violation des droits humains (106). Lors de la crise syrienne de 2018, bien qu'ils aient apporté un soutien politique à l'attaque menée par la France, les États-Unis et le Royaume-Uni contre la Syrie sans autorisation du Conseil de sécurité, en réponse aux allégations d'utilisation d'armes chimiques par Bachar Al Assad, aucun de ces États n'a cependant jugé ladite attaque licite... sans pour autant se prononcer clairement sur sa licéité (107). Ils n'ont toutefois pas souhaité ici clarifier leur position sur cette question.

43. Bien qu'appelant au multilatéralisme, les Pays-Bas et le Canada apparaissent silencieux sur le recours à la force en cas de génocide. Ils déclarent seulement que l'article VIII de la Convention n'est pas exhaustif quant aux moyens de prévenir le génocide, les États partis étant encouragés à agir collectivement à travers les mécanismes des Nations Unies, dans le respect de la Charte et de leurs obligations internationales (108). Le Canada ne souhaite pas ici se positionner explicitement sur le droit d'intervention humanitaire alors qu'en 1996, le *Legal Bureau* des autorités canadiennes avait déclaré qu'il n'avait jamais approuvé l'intervention humanitaire comme exception au principe de non-ingérence sauf si la décision était prise collectivement sous les auspices du Conseil de sécurité (109). Une telle position a été réitérée en 2004, lors des débats entourant le concept de la responsabilité de protéger (110). Quant aux Pays-Bas, ils ont, en 1999, semblé défendre la doctrine

(104) Déclaration d'intervention de la Suède, §§ 47, 53-54 ; Déclaration d'intervention de la Norvège, §§ 27-31 ; Déclaration d'intervention de Chypre, §§ 25, 28, 33 ; Déclaration d'intervention de l'Australie, §§ 41, 52-53 ; Déclaration d'intervention de la Finlande, §§ 19, 21, 24-25, 29 ; Déclaration d'intervention de la Pologne, §§ 30, 35, 39-41 ; Déclaration d'intervention de la Roumanie, §§ 43-44.

(105) AGNU, Documents officiels de la 55<sup>e</sup> session, 29<sup>e</sup> réunion plénière, 27 septembre 2000, UN Doc A/55/PV.29, Représentant de Chypre, p. 8 ; AGNU Documents officiels de la 54<sup>e</sup> session, 55<sup>e</sup> réunion plénière, 17 novembre 1999, UN Doc A/54/PV.55, Représentant de la Norvège, p. 14 ; voy. O. CORTEN, *Le droit contre la guerre*, op. cit., p. 804.

(106) AGNU, Documents officiels de la 54<sup>e</sup> session, 7<sup>e</sup> session plénière, 21 septembre 1999, UN Doc A/54/PV.7, Représentant de la Suède, p. 34 ; AGNU, documents officiels de la 54<sup>e</sup> session, 17<sup>e</sup> session plénière, 29 septembre 1999, UN Doc A/54/PV.17, représentant de la Pologne, p. 6 ; voy. O. CORTEN, *Le droit contre la guerre*, op. cit., p. 805.

(107) A. G. DUNKELBERG, R. INGBER, Pr. PILLAI et E. POTHELET, « Mapping states' reactions to the Syria strikes of April 2018 », *Just Security*, 22 avril 2018, <http://www.justsecurity.org/>.

(108) Déclaration d'intervention conjointe du Canada et des Pays-Bas, §§ 35-38.

(109) « Canadian Practice in International Law », *Canadian Yearbook of International Law*, 1997, p. 362 ; voy. O. CORTEN, *Le droit contre la guerre*, op. cit., p. 799.

(110) Déclaration du premier ministre, 2 décembre 2004, Canada welcomes report on UN reform ; *Statement by the prime minister on a UN report*, 21 mars 2005 ; voy. O. CORTEN, *Le droit contre la guerre*, op. cit., p. 814.

du droit d'intervention humanitaire (111), en se rangeant derrière les rares États qui avaient évoqué la possibilité d'un recours à la force sans autorisation du Conseil de sécurité (112). De même, en 2018, le Canada comme les Pays-Bas ont soutenu politiquement l'intervention militaire des États-Unis, du Royaume-Uni et de la France en Syrie, mais sans pour autant se prononcer explicitement sur la licéité de cette intervention (113). Ici encore, les États en cause n'ont manifestement pas souhaité éclaircir leur position sur cette question.

44. De la même manière, les États-Unis n'ont pas non plus fait preuve d'une grande précision juridique dans leur déclaration d'intervention. Les États-Unis déclarent seulement que l'obligation de prévenir un génocide ne permet pas à un État de commettre une agression, y compris l'acquisition territoriale résultant de cette agression (114). De même, ils estiment qu'en cas de génocide, la Convention prévoit en l'article VIII un recours pour les États qui pensent qu'un autre État est responsable d'un génocide (115). Lors des débats en 1999 et en 2005, les États-Unis ont certes plutôt fait partie des États considérant qu'une action pourrait avoir lieu en l'absence d'une autorisation du Conseil de sécurité (116). Et, lors de la crise syrienne de 2018, les États-Unis – menant l'attaque avec la France et le Royaume-Uni – ont de même semblé soutenir l'idée d'une possibilité d'intervenir en cas de blocage du Conseil (117). Dans le cadre du conflit entre l'Ukraine et la Russie, il est remarquable que Washington n'ait pas souhaité réitérer officiellement ou éclaircir sa position juridique.

(111) AGNU, Documents officiels de la 45<sup>e</sup> session, 13<sup>e</sup> réunion plénière, 24 septembre 1999, UN Doc A/54/PV.13, Représentant des Pays-Bas, p. 23 ; voy. O. CORTEN, *Le droit contre la guerre*, op. cit., p. 804.

(112) Policy Memorandum on Humanitarian Intervention, 30 octobre 2001, *Kamerstukken II*, 2001-2002, n° 5 ; voy. P. C. TANGE, « Netherlands State Practice for the Parliamentary Year 2006-2007 », 2008, vol. 39, p. 307 ; voy. aussi O. CORTEN, *Le droit contre la guerre*, op. cit., p. 814.

(113) CSNU, Session d'urgence, déclaration de la représentante permanente des Pays-Bas aux Nations-Unies, New York, 14 avril 2018, <https://www.justsecurity.org/wp-content/uploads/2018/04/Netherlands-Statement-Syria-strike-2018.pdf> ; voy. aussi C. FLJNAUT et J. LARIK (éds), *Humanitarian Intervention and Political Support for Interstate Use of Force*, Leyde, Brill/Nijhoff, 1<sup>er</sup> janvier 2021, §§ 22-26, pp. 40-43 ; A. G. DUNKELBERG, R. INGBER, Pr. PILLAI et E. POTHELET, « Mapping states reactions to the Syria strikes of April 2018 », *Just Security*, 22 avril 2018, <http://www.justsecurity.org/>.

(114) États-Unis d'Amérique, §§ 16 et 29 ; voy. C. KEITNER, « US Intervention in Ukraine v. Russia at the ICJ : A Q&A with Chimène Keitner », *Just Security*, 27 septembre 2022, <https://www.justsecurity.org/83144/us-intervention-ukraine-russia-icj-keitner/>.

(115) Déclaration d'intervention des États-Unis d'Amérique, § 27.

(116) *Letter from Ambassador Bolton to UN Member States Conveying US Amendments to the Draft Outcome Document Being Prepared for the High Level Event on Responsibility to Protect*, 30 août 2005 ; voy. aussi certains aspects des discours de Barack Obama, commentés par C. HENDERSON, « The 2010 United States National Security Strategy and the Obama Doctrine of "Necessary Force" », *J.C.S.L.*, 2010, pp. 429-433 et *The persistent Advocate and the Use of Force*, p. 204 ; voy. O. CORTEN, *Le droit contre la guerre*, op. cit., p. 814.

(117) CSNU, 8233<sup>e</sup> réunion, New York, 14 avril 2018, UN Doc S/PV.8233, Représentant des États-Unis d'Amérique, p. 6.

45. La France, dans sa déclaration d'intervention, ne rejette pas explicitement le recours à la force comme moyen de prévenir un génocide, contrairement à la plupart des États. Elle se contente de déclarer que :

« [L]'exécution de bonne foi de l'obligation de prévention appelle à favoriser la coopération, en particulier celle des organes des Nations Unies, et le règlement pacifique des différends, sur toute action unilatérale » (118).

Par cette déclaration plutôt laconique, la France n'évoque pas un *devoir* de recours au multilatéralisme, mais bien une *préférence* pour celui-ci, ouvrant la porte à une action unilatérale. Inclut-elle le recours à la force dans « toute action unilatérale » ? Le terme « toute » action unilatérale pourrait le laisser penser, dans la mesure où la France n'a pas exclu explicitement l'interdiction du recours à la force dans sa déclaration. Dans ces circonstances, faut-il y voir une évolution de la position française en matière de droit d'intervention humanitaire ? Le positionnement français a toujours été, à notre connaissance, constant sur la question du droit d'intervention humanitaire, excluant toute intervention sans autorisation expresse du Conseil de sécurité (119). Toutefois, pendant la crise syrienne de 2018, la France a pu faire montre d'un positionnement équivoque, semblant considérer comme licite son attaque contre la Syrie, sans que cela soit par ailleurs très clair (120). Elle n'a pas jugé bon de clarifier sa position ici, laissant la porte ouverte à des interrogations.

46. L'on constate donc un refus de plusieurs États de se positionner explicitement sur le droit d'intervention humanitaire, aussi bien en tant que *lex lata* que de *lege ferenda*, ce qui rend pour le moins délicate la démonstration de l'existence d'une *opinio juris* témoignant de la reconnaissance ou de l'émergence d'un droit d'intervention humanitaire. Quelques États ont semblé cependant soutenir l'existence d'une possibilité d'intervention unilatérale en dernier recours, en cas de blocage du Conseil de sécurité des Nations Unies.

(118) Déclaration d'intervention de la France, § 47.

(119) AGNU, Documents officiel de la 54<sup>e</sup> session, 4<sup>e</sup> séance plénière, 20 septembre 1999, New York, UN Doc A/54/PV4, Représentant de la France, p. 28 ; « Pratique française du droit international », *A.F.D.I.*, 1999, pp. 917-918 ; « La France, les Nations Unies et l'année 2005 », 2005, [https://www.diplomatie.gouv.fr/IMG/pdf/MAE\\_Fr\\_5.pdf](https://www.diplomatie.gouv.fr/IMG/pdf/MAE_Fr_5.pdf), p. 20 ; voy. O. CORTEN, *Le droit contre la guerre*, *op. cit.*, pp. 804, 813.

(120) CSNU, 8233<sup>e</sup> réunion, New York, 14 avril 2018, UN Doc S/PV.8233, Représentant de la France, pp. 8-9 ; voy. « Mapping States' Reactions to the Syria Strikes of April 2018 – Just Security », s. d., disponible sur <https://www.justsecurity.org/55157/mapping-states-reactions-syria-strikes-april-2018/>.

C. — *L'évocation ambiguë par certains États de mesures unilatérales de dernier recours en cas de blocage des Nations unies*

47. Certains États évoquent la « préférence » pour la coopération internationale, en suggérant, quoique de manière ambiguë, qu'un recours unilatéral serait possible en dernier recours (121).

48. Le Danemark, l'Estonie, la Belgique, la Lituanie et le Luxembourg soutiennent ainsi qu'une lecture combinée des articles VIII, IX et du préambule de la Convention permet d'établir un *devoir* d'employer *d'abord* des moyens *multilatéraux* et *pacifiques* pour prévenir le génocide avant de prendre des mesures unilatérales *en dernier recours* (122). Ils précisent que ce recours unilatéral est soumis à la condition que les organes compétents des Nations Unies soient saisis en premier lieu conformément à l'article VIII et que ces organes « aient échoué à agir conformément à la Charte » (123).

49. Ces États entendent-ils l'emploi de la force lorsqu'ils évoquent une « utilisation de moyens multilatéraux pacifiques avant d'employer des *mesures unilatérales* sur le territoire d'un autre État » (124) ? D'un côté, on serait tenté de répondre par l'affirmative, dans la mesure où ces États, hormis la Lituanie, n'ont pas exclu explicitement l'usage de la force dans leur déclaration (125). De même, la Belgique, le Danemark et la Lituanie ont plutôt fait partie des rares États à défendre l'idée d'un droit d'intervention humanitaire lors des débats à l'Assemblée générale des Nations Unies. D'un autre côté, il reste difficile d'interpréter cette évocation d'un droit d'intervention unilatéral en cas d'échec des Nations Unies (126). Doit-on l'assimiler purement et simplement une *opinio juris* en faveur d'un droit d'intervention humanitaire ? Le doute subsiste, dans la mesure où plusieurs des États concernés semblent s'être placés davantage sur le plan de la *lex ferenda* que de la *lex lata* (127). D'autres, comme l'Estonie et le Luxembourg, ne se sont pas

(121) Déclaration d'intervention du Danemark, § 34 ; Déclaration d'intervention de l'Estonie, §§ 45 et 51 ; Déclaration d'intervention de la Belgique, §§ 23 et 28 ; Déclaration d'intervention du Luxembourg, § 43 ; Déclaration d'intervention de la Lituanie, § 22 ; Déclaration d'intervention de la Nouvelle-Zélande, § 31 ; Déclaration d'intervention du Portugal, § 40.

(122) *Ibid.*

(123) *Ibid.*

(124) *Ibid.* [nous soulignons].

(125) Déclaration d'intervention de la Lituanie, § 22.

(126) Déclaration d'intervention du Danemark, § 34 ; Déclaration d'intervention de l'Estonie, §§ 45 et 51 ; Déclaration d'intervention de la Belgique, §§ 23 et 28 ; Déclaration d'intervention du Luxembourg, § 43 ; Déclaration d'intervention de la Lituanie, § 22 ; Déclaration d'intervention de la Nouvelle-Zélande, § 31 ; Déclaration d'intervention du Portugal, § 40.

(127) AGNU, Documents officiels de la 55<sup>e</sup> session, 13<sup>e</sup> réunion plénière, 13 septembre 2000, UN Doc A/55/PV.13, Représentant du Danemark, p. 32 ; AGNU, Documents officiels de la 54<sup>e</sup> session, 35<sup>e</sup> réunion plénière, 20 octobre 1999, UN Doc A/54/PV.35, Représentant de la Lituanie, p. 19 ; « La pratique belge en matière de droit international », *R.B.D.I.*, 2008, p. 143 ; voy. O. CORTEN, *Le droit contre la guerre*, *op. cit.*, pp. 805, 814.

prononcés franchement sur cette question lors de ces débats (128). De même, lors de la crise syrienne de 2018, ces États, s'ils ont soutenu politiquement l'attaque contre la Syrie, n'ont pas considéré l'action comme licite au regard du droit international (129). Au vu de ces éléments, aucune conclusion claire ne peut être déduite quant à une authentique *opinio juris*.

50. Finalement, bien que cette prise de position puisse être équivoque, on pourrait tout de même y voir une volonté des États de maintenir le cadre juridique existant par leur insistance sur la nécessité d'avoir recours aux institutions onusiennes en priorité. On peut aussi interpréter en ce sens les positions du Royaume-Uni et du Danemark, qui ont préféré quant à eux exprimer clairement leur refus de se positionner ici sur la question de l'intervention humanitaire.

D. — *Le refus exprès du Royaume-Uni et du Danemark  
de se prononcer sur la doctrine du droit d'intervention  
humanitaire*

51. Pour le Danemark ou le Royaume-Uni, la Cour n'aurait pas, en l'espèce, à se prononcer sur la question du droit d'intervention humanitaire (130). Ainsi,

« 38. [...] For the avoidance of doubt, Denmark is of the view that in construing the Genocide Convention the Court is not called upon to engage in any broader analysis of the international legality of uses of force in response to, for example, grave humanitarian crises, including under the doctrine of humanitarian intervention » (131).

52. Le Danemark et le Royaume-Uni plaident – comme tous les États intervenants – en faveur d'une interprétation étroite de la Convention contre le génocide, tout en souhaitant explicitement éviter un débat plus large sur la licéité du recours à la force en réponse à des « crises humanitaires graves » (132).

53. Cette interprétation est soutenue par d'autres auteurs. Pour Juliette McIntyre, le Royaume-Uni refuse de se positionner ici alors que cet État

(128) O. CORTEN, *Le droit contre la guerre*, op. cit., pp. 805-814.

(129) Voy. « Mapping States' Reactions to the Syria Strikes of April 2018 – Just Security », s. d., disponible sur <https://www.justsecurity.org/55157/mapping-states-reactions-syria-strikes-april-2018/>.

(130) Royaume-Uni, § 62 ; Danemark, § 38 ; voy. C. KEITNER, « US Intervention in Ukraine v. Russia at the ICJ : A Q&A with Chimène Keitner », *Just Security*, 27 septembre 2022, <https://www.justsecurity.org/83144/us-intervention-ukraine-russia-icj-keitner/>.

(131) *Ibid.*

(132) *Ibid.* ; I. MARCHUK et A. WANIGASURIYA, « Beyond the False Claim of Genocide : Preliminary Reflections on Ukraine's Prospects in Its Pursuit of Justice at the ICJ », *Journal of Genocide Research*, novembre 2022, p. 11 ; C. KEITNER, « US Intervention in Ukraine v. Russia at the ICJ : A Q&A with Chimène Keitner », *Just Security*, 27 septembre 2022, <https://www.justsecurity.org/83144/us-intervention-ukraine-russia-icj-keitner/>.

« *ha[d] been previously quite vociferously in favor of responsibility to protect doctrine* » (133). Quant à Chimène Keitner, elle explique cette position par l'inexistence d'une quelconque crise humanitaire ; en l'espèce, les allégations de génocide n'étant étayées par aucune preuve par la Russie (134).

54. Si on envisage la question de manière plus générale, au-delà de l'affaire opposant l'Ukraine à la Russie, le Royaume-Uni est le seul État intervenant reconnaissant clairement la licéité d'une intervention armée à des fins humanitaires en l'absence d'un mandat du Conseil de sécurité (135). Le 29 août 2013, le gouvernement britannique a publié sa position sur la question d'une intervention militaire pour protéger la population syrienne du régime Assad, expliquant qu'une telle intervention serait permise en droit international (136). Le gouvernement britannique avançait plusieurs conditions qui encadreraient l'utilisation de la force à des fins humanitaires, c'est-à-dire, le fait qu'il existe des preuves convaincantes, généralement acceptées par la communauté internationale dans son ensemble, d'une détresse humanitaire extrême à grande échelle, nécessitant un secours immédiat et urgent, en plus de l'exigence d'épuisement d'autres recours, et de l'obligation d'une action nécessaire et proportionnée (137).

55. Cette position ne semble avoir été acceptée par aucun autre État, excepté le Danemark (138). Toutefois, le Danemark, contrairement au

(133) Episode 67 – Staging an ICJ intervention with Juliette McIntyre : <https://www.asymmetricalhaircuts.com/episodes/episode-67-staging-an-icj-intervention-with-juliette-mcintyre/>, à 13mn50.

(134) C. KEITNER, « US Intervention in Ukraine v. Russia at the ICJ : A Q&A with Chimène Keitner », *Just Security*, 27 septembre 2022, <https://www.justsecurity.org/83144/us-intervention-ukraine-russia-icj-keitner/>.

(135) « Chemical weapon use by Syrian regime : UK government legal position », *site officiel du gouvernement britannique*, 29 août 2013, <https://www.gov.uk/government/publications/chemical-weapon-use-by-syrian-regime-uk-government-legal-position/chemical-weapon-use-by-syrian-regime-uk-government-legal-position-html-version> ; T. HOFFMANN, « War or peace ? – International legal issues concerning the use of force in the Russia–Ukraine conflict », *Hungarian Journal of Legal Studies*, 2022, vol. 63, n° 3, p. 217.

(136) *Ibid.* ; M. MILANOVIC, « Breaking : UK Government Discloses Legal Rationale for Syria Intervention », *EJIL : Talk !*, 29 août 2013, <https://www.ejiltalk.org/breaking-uk-government-discloses-legal-rationale-for-syria-intervention/>.

(137) *Ibid.*

(138) Ministère des affaires étrangères Danois, « Overordnede principielle overvejelser om det folkeretlige grundlag for en evt. militæroperation i Syrien (Overall Principled Considerations about the Basis of International Law for a Possible Military Operation in Syria) », 30 août 2013, <https://www.ft.dk/samling/20121/almdel/upn/bilag/298/1276299/index.htm> ; voy. T. HOFFMANN, « War or peace ? » *op. cit.*, p. 217.

Royaume-Uni (139), semble accepter ce concept seulement *de lege ferenda* (140). En effet, pour le ministère des Affaires étrangères danois :

« La Charte des Nations Unies ne contient donc aucune autorité directe pour l'utilisation de la force militaire afin de prévenir ou de faire cesser des violations massives des droits de l'homme ou éviter une catastrophe humanitaire. Cependant, il existe plusieurs précédents où des pays ou des régions des regroupements de pays dans des situations tout à fait extraordinaires ont justifié le recours à la force sans Mandat de l'ONU – sous forme d'intervention humanitaire – avec la nécessité de contrer la violence contre la population civile et l'extrême nécessité humanitaire » (141) [notre traduction].

Si le Royaume-Uni a réitéré sa position le 14 avril 2018, à la suite des bombardements en Syrie (142), le Danemark ne semble pas s'être positionné à ce moment (143), ce qui ne permet pas d'établir une position danoise claire sur la question du droit d'intervention humanitaire. Cette question n'est, en fin de compte, évoquée que dans une déclaration, celle de la Nouvelle-Zélande, qui mentionne avec prudence l'idée d'un droit d'intervention humanitaire *de lege ferenda*.

#### E. — *L'évocation par la Nouvelle-Zélande d'un droit d'intervention humanitaire de lege ferenda*

56. La Nouvelle-Zélande est sans doute l'État ayant adopté la position la plus explicite en matière d'intervention humanitaire.

57. La Nouvelle-Zélande insiste d'abord sur le fait que l'article premier de la Convention ne permet pas *per se* d'utiliser la force, l'obligation de prévenir le génocide ne pouvant être honorée que dans les limites tracées par le droit international (144). Toutefois, le paragraphe 31 de sa déclaration précise que :

« *In exceptional circumstances, where peaceful means and actions have been exhausted, it may be that an emerging customary norm of unilateral humanitarian*

(139) « Chemical weapon use by Syrian regime : UK government legal position », Site officiel du Gouvernement britannique, *op. cit.*, « If action in the Security Council is blocked, the UK would *still be permitted under international law* to take exceptional measures in order to alleviate the scale of the overwhelming humanitarian catastrophe in Syria by deterring and disrupting the further use of chemical weapons by the Syrian regime. Such a legal basis is available, under the doctrine of humanitarian intervention » [nous soulignons].

(140) Ministère des affaires étrangères Danois, *op. cit.* [notre traduction].

(141) *Ibid.*

(142) « Syria action – UK government legal position », Site officiel du Gouvernement du Royaume Uni, 14 avril 2018, <https://www.gov.uk/government/publications/syria-action-uk-government-legal-position/syria-action-uk-government-legal-position> ; voy. A. G. DUNKELBERG, R. INGBER, Pr. PILLAI et E. POTHELET, « Mapping states' reactions to the Syria strikes of April 2018 », *Just Security*, 22 avril 2018, <https://www.justsecurity.org/55157/mapping-states-reactions-syria-strikes-april-2018/>.

(143) A. G. DUNKELBERG, R. INGBER, Pr. PILLAI et E. POTHELET, « Mapping states' reactions to the Syria strikes of April 2018 », *Just Security*, 22 avril 2018, <https://www.justsecurity.org/55157/mapping-states-reactions-syria-strikes-april-2018/>.

(144) Déclaration d'intervention de la Nouvelle-Zélande, § 31.

*intervention provides a justification for the use of force to protect a population from genocide* » (145).

Avant d'ajouter de manière prudente que :

« to the extent that such a norm exists, it is tightly circumscribed » (146).

58. De plus, dans ses observations écrites sur l'objet de son intervention, la Nouvelle-Zélande déclare :

« 51. Article VIII of the Convention underscores that, in the first instance, parties will seek to act collectively to prevent and suppress genocide through the mechanisms of the United Nations. Members of the United Nations have accepted a corresponding duty to respond to requests for action presented to them under Article VIII of the Convention. As this Court has recognised, Article VIII does not exhaust a party's duty to prevent genocide. Actions beyond recourse to the competent organs of the United Nations may be required – particularly where the competent organs of the United Nations have manifestly failed to act. However, on its own the duty to prevent genocide does not provide a legal basis for the use of force in violation of Article 2(4) of the UN Charter » (147).

59. La Nouvelle-Zélande semble adopter une position plus assertive que les autres États, en suggérant qu'il pourrait être envisageable d'utiliser la force de manière unilatérale en dernier recours. Toutefois, si la Nouvelle-Zélande se positionne ici sur la question du droit d'intervention humanitaire, elle émet pour certains auteurs le plus « *far-fetched argument* on the existence of “an emerging customary norm of unilateral humanitarian intervention” in exceptional circumstances when it is necessary to protect population from genocide » (148). Il convient, en effet, de tempérer la déclaration néo-zélandaise en ce qu'elle ne s'inscrit nullement dans le cadre de la *lex lata*, mais plutôt dans celui de la *lex ferenda* : elle ne suggère que la *possibilité* de l'émergence d'une norme coutumière (149). Cette déclaration ne saurait donc être considérée comme la preuve d'une quelconque *opinio juris* des États dans leur ensemble (150).

60. Cette déclaration fait écho au rapport de l'*Independent International Commission on Kosovo* qui avait conclu que l'opération militaire de l'OTAN en 1999 était illicite, mais légitime (151). Illicite, car elle n'avait pas reçu

(145) *Ibid.*

(146) *Ibid.*

(147) Observations écrites de la Nouvelle-Zélande sur l'objet de son intervention, 5 juillet 2023, § 51.

(148) I. MARKCHUK et A. WANIGASURIYA, « Beyond the False Claim of Genocide : Preliminary Reflections on Ukraine's Prospects in Its Pursuit of Justice at the ICJ », *Journal of Genocide Research*, 2022, p. 11 [nous soulignons].

(149) Nouvelle-Zélande, § 31.

(150) T. HOFFMANN, « War or peace ? – International legal issues concerning the use of force in the Russia – Ukraine conflict », *Hungarian Journal of Legal Studies*, 2022, vol. 63, n° 3, p. 217.

(151) « The Independent International Commission on Kosovo », *Kosovo Report*, Oxford, Oxford University Press, 2000 ; voy. aussi les commentaires de A. RUBIN, *Journal of Conflict and Security Law*, vol. 6, n° 1, 2001, pp. 47-155 ; voy. aussi W. A. SCHABAS, *Genocide in International Law*, Cambridge University Press, Cambridge, 2000, p. 531 ; O. CORTEN, *Le droit contre la guerre*, op. cit., p. 800.

l'approbation préalable du Conseil de sécurité des Nations Unies, mais justifiée car toutes les voies diplomatiques avaient été épuisées et que l'intervention avait pour effet de libérer la population majoritaire du Kosovo d'une longue période d'oppression sous le régime serbe (152). La commission avait également recommandé d'entamer une réflexion tendant à mieux articuler le droit et la morale dans ce domaine (153). La Nouvelle-Zélande semble s'inscrire ici dans cette perspective, et dans la lignée de ses positions antérieures, faisant plutôt partie des rares États défenseurs du concept, même si sa position n'est pas entièrement claire (154). Lors des débats ayant suivi l'adoption de la Résolution 60/1 de l'Assemblée générale des Nations Unies, la Nouvelle-Zélande fit partie des rares États à approuver le concept de la « responsabilité de protéger » sans rappeler qu'il impliquait une autorisation du Conseil de sécurité (155). S'agissant de l'intervention militaire engagée en Syrie en 2018, la Première ministre néo-zélandaise Jacinda Ardene a déclaré qu'elle aurait préféré que l'action militaire soit entreprise avec le consentement du Conseil de sécurité, mais cette voie étant fermée en raison du veto russe, que les bombardements étaient « understandable » et que la Nouvelle-Zélande « accept[ed] why those states had taken the steps they did », mais sans pour autant considérer l'action militaire comme licite (156). Quoiqu'il en soit, en l'espèce, bien que la Nouvelle-Zélande soit le seul État à évoquer explicitement ce concept, elle ne le fait que *de lege ferenda*, ce qui confirme l'absence d'une *opinio juris* en la matière.

61. De ce qui précède, la lecture des trente-deux interventions confirme l'absence d'une quelconque position juridique établie et claire concernant un hypothétique droit d'intervention humanitaire. Cette absence d'*opinio juris* en la matière est également corroborée par le fait que ces déclarations n'émanent que de trente-deux États, qui plus est des États « occidentaux », face à l'absence notable d'interventions d'États « du Sud » (157). En effet, les

(152) « The Independent International Commission on Kosovo », *Kosovo Report*, *op. cit.* ; W. A. SCHABAS, *Genocide in International Law*, Cambridge University Press, Cambridge, 2000, p. 531.

(153) « The Independent International Commission on Kosovo », *op. cit.*, O. CORTEN, *Le droit contre la guerre*, *op. cit.*, p. 800.

(154) J. HEADLEY et A. REITZIG, « Does foreign policy represent the views of the public ? Assessing public and elite opinion on New Zealand's foreign policy », *Australian Journal of International Affairs*, 2012, vol. 66, n° 1, p. 74.

(155) AGNU, Documents officiels de la 59<sup>e</sup> session, 7 avril 2005, représentant de la Nouvelle-Zélande, p. 9 ; voy. O. CORTEN, *Le droit contre la guerre*, *op. cit.*, p. 814.

(156) « PM on Syria Strikes : 'Time to Return to the Table' », *Radio NZ*, 14 avril 2018, <https://www.rnz.co.nz/news/political/355058/pm-on-syria-strikes-time-to-return-to-the-table> ; voy. A. HOOD, « International Law and Security The Year in Review », *New Zealand Yearbook of International Law*, 2018, vol. 16, pp. 378-381.

(157) I. MARCHUK et A. WANIGASURIYA, « Beyond the False Claim of Genocide : Preliminary Reflections on Ukraine's Prospects in Its Pursuit of Justice at the ICJ », *Journal of Genocide Research*, novembre 2022, p. 6.

115 États membres du Mouvement des non-alignés se sont toujours déclarés opposés à l'existence d'un supposé droit d'intervention humanitaire :

« *We also reiterate our firm condemnation of all unilateral military actions including those made without proper authorization from the United Nations Security Council [...], which constitute acts of aggression and blatant violations of the principle of non-intervention and non-interference* » (158).

Une position qu'ils ont par la suite réitérée en 2005, en 2006, puis en 2009, affirmant leur « *rejection of the "right" of humanitarian intervention, which has no basis either in the UN Charter or in international law* » (159).

62. Par conséquent, avec toute la rigueur qui s'impose pour l'établissement d'une règle coutumière, force est de constater l'inexistence d'une *opinio juris* en matière de droit d'intervention humanitaire. Loin de provoquer une évolution des positions étatiques sur ce sujet, l'affaire portée devant la Cour internationale de justice témoigne de la réticence de la communauté internationale des États, dans son ensemble, à admettre un droit de recours à la force au-delà des situations classiques de légitime défense ou d'action sous l'égide du Conseil de sécurité. Plus que jamais, cette affaire, et plus largement la guerre en Ukraine, témoigne d'une réaffirmation de l'ordre juridique établi par la Charte des Nations Unies. En effet, pour reprendre les mots du représentant de la Jamaïque citant son éminent compatriote, ce conflit révèle pour la majorité des États une volonté de « *get up, stand up, stand up for the[ir] rights* » (160)

(158) Final Document, Ministerial Conference, Cartagena (Columbia), 8-9 avril 2000, § 11 ; voy. O. CORTEN, *Le droit contre la guerre*, op. cit., p. 813.

(159) Statement by Rastam Mohd Isa, Permanent Representative of Malaysia to the U.N., in his capacity as Chairman of the Coordinating Bureau of the NAM, on behalf of the NAM, the 4<sup>th</sup> Informal Meeting of the Plenary of the 59<sup>th</sup> Session of the General Assembly, 27 January 2005, § 16 ; voy. aussi Special Meeting of the Ministers of Foreign Affairs of the N.A.M., Doha, Qatar 13 juin 2005, Declaration, NAM/2005/SFMIM/05, § 18, extrait reproduit à l'Assemblée générale Statement by Chairman of the Coordinating Bureau of the NAM on behalf of the NAM, 21 juin 2005, § 4g), Ministerial Meeting of the Coordinating Bureau of the Non-aligned Movement, Putrajaya, Malaysia, 27-30 mai 2006, Final Document, § 208 ; Quinzième sommet des chefs d'État et de gouvernement, Sharm el Sheikh, Egypte, 11-16 juillet 2009, NAM2009/FD/Doc.1, § 440 ; voy. O. CORTEN, *Le droit contre la guerre*, op. cit., p. 813.

(160) AGNU, Documents officiels de la 7<sup>e</sup> session d'urgence, Compte-rendu de la 3<sup>e</sup> réunion plénière, 1<sup>er</sup> mars 2022, UN Doc A/ES-11/PV., Représentant de la Jamaïque, p. 4 ; voy. O. CORTEN, « L'emploi de la force de la Russie contre l'Ukraine : violation, mise en cause ou réaffirmation de la Charte des Nations Unies ? », *J.T.*, 2022, vol. 38, n° 6918, p. 715.